



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : Générale
1^{er} juillet 2005

Français
Original : Anglais



**Groupe de travail à composition non limitée des Parties
au Protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone**

Vingt-cinquième réunion
Montréal, 27-30 juin 2005

**Rapport du Groupe de travail à composition
non limitée des Parties au Protocole de Montréal sur les travaux
de sa vingt-cinquième réunion**

I. Ouverture de la réunion (point 1 de l'ordre du jour)

1. La vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone s'est tenue à Montréal, du 27 au 30 juin 2005. Elle a été coprésidée par M. David Okioga (Kenya) et M. Tom Land (Etats-Unis d'Amérique).
2. La réunion a été ouverte à 10 heures, le 27 juin, par M. Land, qui a souhaité la bienvenue aux participants, puis a donné la parole à M. Marco Gonzalez, Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone, pour qu'il fasse une déclaration liminaire au nom de M. Klaus Töpfer, Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).
3. M. González a souhaité chaleureusement la bienvenue à tous les participants dans la ville symbolique de Montréal. Il a ensuite appelé l'attention sur les événements marquants qui seraient célébrés par la famille de l'ozone en 2005, à savoir le vingtième anniversaire de la signature de la Convention de Vienne pour la protection de l'ozone, le dixième anniversaire de la remise du Prix Nobel à M. Paul Crutzen, M. Mario Molina et M. Sherwood Rowland pour leurs travaux précurseurs relatifs à l'impact des chlorofluorocarbones (CFC) sur la couche d'ozone stratosphérique et le quinzième anniversaire de la négociation du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal. Il convenait également de célébrer l'attachement politique durable de la communauté internationale au Protocole de Montréal et les innombrables contributions techniques et en nature des Parties.
4. Souhaitant la bienvenue à l'Erythrée, la dernière Partie en date au Protocole, il a insisté sur le fait qu'à l'heure actuelle six Etats seulement n'étaient pas encore Parties au Protocole, tout en indiquant que l'objectif était que deux nouvelles Parties au moins viennent s'ajouter à la liste au cours des deux années à venir. Il a ensuite engagé toutes les Parties à ratifier rapidement tout amendement auquel elles n'étaient pas encore Partie, le cas échéant, en soulignant cependant que la ratification des traités régissant la protection de la couche d'ozone n'étaient pas une fin en soi, mais plutôt l'expression d'un engagement d'exécuter les obligations qu'ils contenaient et de s'y conformer. Dans ce contexte, il a noté qu'un certain nombre de Parties ne s'acquittaient pas de leurs obligations en matière d'élimination et que l'on s'efforçait de leur fournir toute l'assistance possible afin qu'ils puissent s'y conformer, mais que c'était à chaque Partie qu'incombait la responsabilité de les respecter.

5. M. Gonzalez a qualifié 2005 d'année très importante dans l'histoire du Protocole eu égard au grand nombre de mesures de réglementation qu'il faudrait appliquer. A cet égard, il a mis en garde contre un excès d'optimisme, en soulignant qu'il restait encore beaucoup à faire. Il a aussi noté que les résultats des discussions sur la reconstitution du Fonds multilatéral seraient décisifs pour la réalisation des objectifs du Protocole et la possibilité pour toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de se conformer aux dispositions du Protocole en matière de réglementation.

6. Sur un plan positif, M. Gonzalez a évoqué les progrès notables qui avaient été accomplis dans le domaine des inhalateurs-doseurs contenant des CFC et a félicité à la fois l'industrie et les gouvernements pour leur partenariat qui avait joué un rôle déterminant dans la réalisation de ces progrès. Il a aussi mentionné le rapport spécial du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Groupe intergouvernemental d'experts sur les changements climatiques (GIEC) sur les questions relatives à l'ozone et au climat, qui mentionnait clairement la contribution importante que les Parties au Protocole de Montréal avaient apportée à la protection du climat grâce à l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

7. Passant à l'ordre du jour de la réunion, M. Gonzalez a noté que le Groupe de travail devait examiner plusieurs questions importantes et complexes. Afin d'aider les Parties à traiter ces questions et avec l'accord des coprésidents, l'ordre du jour avait été allégé afin de contenir uniquement les questions pour lesquelles les Parties devaient prendre des mesures. M. González a également appelé l'attention sur la section de la note du Secrétariat publiée sous la cote UNEP/OzL.Pro.WG/25/2, qui donnait des informations de base aux Parties sur les points de l'ordre du jour et il a fait savoir à ces dernières que le Secrétariat appliquerait de nouvelles mesures pratiques à la réunion en cours afin de tenir les Parties pleinement et constamment informées des questions qui figuraient à l'ordre du jour.

8. Pour finir, M. Gonzalez a souhaité des discussions fructueuses aux participants. Il a en outre saisi cette occasion pour exprimer, au nom de la réunion, ses condoléances à la famille, aux amis et aux collègues de M. Manfred Schneider (Autriche), membre actif de la famille du Protocole de Montréal, qui avait perdu la vie lors du grand tsunami de 2004. Il a en outre exprimé sa profonde sympathie aux familles et aux collectivités touchées par cette catastrophe.

9. A la suite de la déclaration liminaire de M. Gonzalez, M. Paul Krajnick, Chef de la délégation autrichienne, a rendu hommage à son ancien collègue en le qualifiant de négociateur très habile et dévoué qui était profondément attaché au succès des accords et des protocoles relatifs à l'environnement comme le Protocole de Montréal. La réunion a ensuite observé une minute de silence à la mémoire de M. Schneider.

II. Questions d'organisation (point 2 de l'ordre du jour)

A. Participation

10. Les Parties ci-après au Protocole de Montréal étaient représentées : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Communauté européenne, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Dominique, Egypte, El Salvador, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Solomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Moldova (République de), République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie et Monténégro, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zambie.

11. Des observateurs des entités, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après étaient également présents : Banque mondiale, Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur, Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, Comité des choix techniques pour les halons, Comité des choix techniques pour les mousses, Comité

des choix techniques pour les produits médicaux, Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Division des conventions sur l'environnement, Division Technologie, Industrie et Economie, Groupe de l'évaluation scientifique, Groupe de l'évaluation technique et économique, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement et secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal.

12. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ci-après étaient aussi représentées : 3M Company, Agro District chemical, Albermarle corporation, Alliance for Responsible Atmospheric Policy; American Lung Association; American Thoracic Society; Arvesta Cooperation, California Strawberry Commission; Canadian Atmosphere Protection Alliance; CIDA; Crop Protection Coalition; DC Consulting, DOW Agrosiences; Environmental Investigation Agency (EIA); Eversheds; Florida Fruit and Vegetable Association; Florida Tomato Exchange; Fumigation Service and Supply; Glaxosmithkline; Great Lakes Chemical Corporation; Greenpeace International, Huston and Williams; Industrial Technology Research Institute; Inter-American Institute for Cooperation on Agriculture; JICO; Korea Specialty Chemical Industry Association; Market Access Solutionz Limited; Mebrom; Methyl Bromide Global Coalition; Natural Resources Defence Council; Nordiko Quarantine Systems; North American Millers' Association; R&M Consultancy, Inc.; Secretariat of the South Pacific Regional Environment Programme (SPREP); Trical Inc.; US Floral Industry; University of California and Value Recovery, Inc.

B. Adoption de l'ordre du jour

13. L'ordre du jour ci-après a été adopté, tel que modifié oralement, sur la base de l'ordre du jour provisoire publié sous la cote UNEP/OzL.Pro/WG.1/25/1/Rev.1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.
3. Examen des questions découlant du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2005 :
 - a) Demandes de dérogation pour utilisations essentielles présentées par les Parties non visées à l'article 5 :
 - i) Deuxième examen des demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2006 compte tenu de la décision XV/5 (décision XVI/12, paragraphe 1);
 - ii) Examen des nouvelles demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2006 et 2007 compte tenu de la décision XV/5;
 - b) Examen de l'état des techniques de destruction dites « émergentes » dans le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2002 (décision XVI/15);
 - c) Questions concernant les agents de transformation :
 - i) Examen des demandes concernant les utilisations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme agents de transformation et examen des tableaux A et B des décisions X/14 et XV/6 (décision XV/7, paragraphes 3, 6 et 7);
 - ii) Réexamen des utilisations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme agents de transformation énumérées dans la décision XV/7 qui ont fait l'objet d'une dérogation pour 2004 et 2005 en attendant un nouvel examen;
 - d) Examen du rapport d'évaluation du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans la mesure où il concerne les mesures visant à enrayer l'appauvrissement de la couche d'ozone (décision XIV/10);
 - e) Questions administratives concernant le Groupe de l'évaluation technique et économique;

- f) Autres questions découlant des rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique.
- 4. Examen des questions relatives au bromure de méthyle :
 - a) Examen des nouvelles demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2006 et 2007;
 - b) Octroi de dérogations pluriannuelles pour l'utilisation du bromure de méthyle (décision XVI/3);
 - c) Options que les Parties pourraient envisager pour prévenir les exportations potentiellement nuisibles de stocks de bromure de méthyle vers des Parties visées à l'article 5, alors même que la consommation de cette substance est réduite dans les Parties non visées à l'article 5 (décision Ex.I/4, paragraphe 9)¹;
 - d) Modification du Manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques (paragraphe 113 du rapport de la seizième Réunion des Parties)²;
 - e) Hypothèses standard sur lesquelles se fonde le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle pour formuler ses recommandations concernant les demandes de dérogation pour utilisations critiques (annexe I, paragraphe 2, du rapport de la seizième Réunion des Parties)².
- 5. Examen des questions concernant le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal :
 - a) Etude du Groupe de l'évaluation technique et économique sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période 2006-2008 (décision XVI/35);
 - b) Nécessité d'assurer une représentation géographique équitable au sein du Comité exécutif du Fonds multilatéral (décision XVI/38);
 - c) Rapport du Comité exécutif sur l'évaluation des projets de formation des douaniers et des projets de systèmes d'octroi de licences (décision XIV/7).
- 6. Surveillance et prévention du commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone (décision XVI/33).
- 7. Examen de tout projet d'ajustement au Protocole de Montréal.
- 8. Examen de tout projet d'amendement au Protocole de Montréal.
- 9. Obligations incombant aux Parties à l'Amendement de Beijing au titre de l'article 4 du Protocole de Montréal, s'agissant des hydrochlorofluorocarbones (décision XV/3).
- 10. Questions diverses.
- 11. Adoption du rapport.
- 12. Clôture de la réunion.

14. Le Groupe de travail est convenu d'examiner, au titre du point 3 f), les utilisations du bromure de méthyle en laboratoire et à des fins d'analyse et, au titre du point 10 (« Questions diverses »), des projets de décision sur : l'examen de l'assistance financière au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle; la fixation des dates indicatives pour les réunions du Groupe de travail à composition non limitée et des Parties; et les directives relatives aux conflits d'intérêt pour les groupes comme le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses comités des choix techniques.

B. Organisation des travaux

15. Le Coprésident a noté que l'ordre du jour comportait un certain nombre de questions complexes mais qu'avec la coopération des Parties, les travaux se dérouleraient de manière harmonieuse et efficace. Il a évoqué certaines questions administratives avant de présenter un projet d'organisation des travaux que le Groupe de travail a adopté.

¹ UNEP/OzL.Pro.ExMP/1/3.

² UNEP/OzL.Pro.16/17.

III. Examen des questions découlant du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2005 (point 3 de l'ordre du jour)

16. Le Coprésident a présenté le point 3 de l'ordre du jour sur le rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2005. Il a exprimé sa gratitude à tous les membres du Groupe pour les efforts extraordinaires qu'ils avaient consacrés à l'établissement de ce rapport impressionnant.

A. Présentation des rapports du Groupe et de ses comités des choix techniques

17. Le Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique, M. Lambert Kuijpers, a présenté le rapport d'activité du Groupe pour 2005 et a invité les coprésidents de ses divers comités des choix techniques à présenter leurs conclusions au Groupe de travail à composition non limitée.

1. Comité des choix techniques pour les produits médicaux

18. M. Ashley Woodcock, coprésident du Comité des choix techniques pour les produits médicaux, a fait rapport sur les demandes de dérogation pour utilisations essentielles concernant les inhalateurs-doseurs.

19. En ce qui concerne les demandes de dérogation pour utilisations essentielles, le Groupe de l'évaluation technique et économique avait recommandé 539 tonnes dans le cas de la Communauté européenne pour 2006, ce qui correspondait à la tendance à la baisse amorcée. On s'attendait à ce que le stock de la Communauté européenne continue à diminuer. Dans le cas de la Fédération de Russie, le Groupe de l'évaluation technique et économique avait recommandé une quantité révisée en hausse, de 400 tonnes pour 2006 afin de garantir un approvisionnement adéquat en inhalateurs-doseurs pour les patients. Eu égard à l'environnement changeant lors des étapes finales de la transition, le Groupe n'avait pas été en mesure à ce stade de recommander une dérogation pour la Fédération de Russie pour 2007, mais il examinerait une demande en 2006 si on lui en soumettait une. Dans le cas des Etats-Unis, le Groupe avait recommandé une quantité révisée à la baisse de 1 242 tonnes, moins tout stock antérieur à 1996 satisfaisant aux prescriptions réglementaires des Etats-Unis qui était vendu sur son marché pour être utilisé dans des inhalateurs-doseurs, plus une quantité allant jusqu'à 180 tonnes si des inhalateurs-doseurs de salbutamol aux CFC n'étaient pas importés de la Communauté européenne en 2006. M. Woodcock a indiqué qu'au cas où les fabricants d'inhalateurs-doseurs des Etats-Unis décideraient de passer à la production de substances de remplacement maintenant, l'utilisation de CFC pour les inhalateurs-doseurs de salbutamol pourrait être éliminée en majeure partie d'ici à la fin de 2006.

20. M. José Pons Pons, également coprésident du Comité, a ensuite souligné, à propos des dérogations pour utilisations essentielles, que la décision IV/25 impliquait qu'il ne fallait accorder une dérogation que si la substance ne pouvait pas provenir des stocks disponibles. En conséquence, il a estimé que les Parties souhaiteraient peut-être déduire les stocks disponibles avant 1996 des demandes de dérogation et des quantités allouées aux sociétés disposant de stocks antérieurs à 1996. Il a demandé que, pour les demandes de dérogation futures, les Parties fassent rapport sur l'existence, la qualité et le volume de tout stock antérieur à 1996. Il a estimé que les Parties pourraient aussi souhaiter rappeler aux producteurs d'inhalateurs-doseurs aux CFC que les CFC obtenus au titre de dérogations pour utilisations essentielles peuvent seulement être employés pour ces utilisations, transférés à une Partie visée à l'article 5 pour des besoins intérieurs fondamentaux ou détruits. Les Parties pourraient souhaiter également examiner l'interprétation du Groupe selon laquelle si une société employait une certaine quantité de substance au titre d'une dérogation pour utilisations essentielles tout en possédant des substances antérieurement à 1996, tout excédent antérieur à 1996 qui subsisterait à la fin de la production pour utilisations essentielles par la société devrait être traité comme s'il avait été produit après 1996. M. Pons a ajouté que la gestion des stocks était déterminante lors des dernières étapes de l'élimination pour utiliser tous les stocks de CFC qui satisfaisaient aux exigences de qualité et pour éviter de produire inutilement de nouveaux CFC et il a préconisé d'utiliser seulement les stocks existants, ce qui aiderait les fabricants à veiller à ce que les stocks soient complètement épuisés au moment de l'élimination. A cet égard, il a noté que la décision XV/5 demandant que des recommandations soient formulées sur la désignation des utilisations essentielles et les allocations soient faites en fonction du composant actif pourrait avoir pour conséquence indésirable de rendre l'épuisement des stocks plus difficile et a estimé que les Parties pourraient souhaiter examiner les avantages qu'il y aurait à conserver la latitude de transférer les allocations et les stocks entre fabricants d'inhalateurs-doseurs et différents composants actifs afin de réduire au minimum toute nouvelle production de CFC.

21. M. Pons a également fait le point sur les progrès réalisés dans la transition concernant les inhalateurs-doseurs aux CFC en notant que 2 841 tonnes de CFC avaient été utilisées pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs au titre de dérogations pour utilisations essentielles en 2004; que l'on observait une tendance continue à la baisse qui était pratiquement parallèle à la diminution des stocks; qu'il existait des solutions satisfaisantes faisant appel aux HFC pour remplacer les inhalateurs-doseurs aux CFC dans le cas des bêta-agonistes à action brève et d'autres catégories thérapeutiques pour l'asthme et la bronchopneumopathie chronique obstructive; et que l'existence de solutions de remplacement et les stocks actuels de CFC assuraient la sécurité des patients pendant la transition.

22. En réponse aux questions concernant les critères appliqués pour l'examen des demandes de dérogation pour utilisations essentielles dans le cas des inhalateurs-doseurs, M. Pons a dit que si le Comité des choix techniques s'était généralement abstenu d'apporter des modifications aux propositions, la Pologne et la Hongrie avaient toutes deux accepté les propositions de réduction du Comité dans le passé. Il a indiqué également que le Comité des choix techniques était conscient des pertes de CFC lors de la fabrication d'inhalateurs-doseurs, mais qu'il n'avait pas tenu compte des CFC détruits dans le total approuvé pour des demandes particulières de dérogation pour utilisations essentielles. En outre, si le Comité des choix techniques connaissait les exigences particulières du processus législatif aux Etats-Unis, il ne savait pas que ce processus était si long.

23. Enfin, M. Pons a réaffirmé qu'il n'y avait que trois méthodes d'élimination des CFC : la destruction d'une manière approuvée, la vente à une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et/ou le transfert à une autre utilisation analogue.

2. Comité des choix techniques pour les mousses

24. M. Miguel Quintero, Coprésident du Comité des choix techniques pour les mousses, a fait rapport sur les progrès réalisés jusque-là par le Comité. Il a dit que la croissance du marché des mousses avait été supérieure à celle du PIB dans plusieurs régions en raison de l'accroissement des besoins en matière d'isolation. Il fallait donc se pencher sur la gestion des agents gonflants et des mousses en fin de vie. Dans le cas de l'utilisation du CFC-11, la transition était presque accomplie dans les pays visés à l'article 5 et les utilisations qui subsistaient représentaient moins de 5 % de la donnée de référence initiale tandis que les prix du CFC-11 étaient désormais au niveau de ceux du HCFC-141b. Dans certaines Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, toutefois, où les premiers projets du Fonds multilatéral reposaient sur les hydrocarbures principalement en raison du coût des investissements.

25. M. Quintero a prédit que les hydrocarbures constitueraient probablement le principal agent gonflant à moyen terme et que la dépendance à l'égard de sites de production limités des HFC les plus importants faisait qu'il était difficile dans certaines régions de renoncer à employer les HCFC.

3. Comité des choix techniques pour les halons

26. M. David Catchpole, Coprésident par intérim du Comité des choix techniques pour les halons, a passé en revue les principales conclusions de la réunion tenue par le Comité en mars 2005. A propos de la question de l'offre et des émissions de halons, il a indiqué qu'il fallait actualiser les modèles du Comité pour la prévision des disponibilités et que l'on rassemblait des données supplémentaires qui seraient prises en compte dans la prochaine évaluation. Pour ce qui est des questions intéressant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, le Comité avait noté que certaines Parties connaissaient des difficultés pour favoriser le recyclage et les centres de réserve de halons; la majeure partie des fonds disponibles était consacrée au matériel, mais on n'était guère ou pas du tout capable de faire fonctionner efficacement les systèmes. En outre, il semblait y avoir un problème important en Afrique avec les halons contaminés, problème qui, sur ce continent, était aggravé en raison de l'aptitude limitée à certifier la pureté des halons recyclés.

27. En ce qui concerne la décision XV/11 et les efforts déployés pour utiliser des produits de remplacement des halons dans les nouvelles cellules d'avion, M. Catchpole a indiqué que la compagnie aérienne Lufthansa utilisait maintenant le HFC-236fa dans huit de ses dix avions Airbus pour remplacer directement les halons dans le système de protection incendie de la poubelle des toilettes. Airbus avait indiqué que ce système était désormais standard sur beaucoup de nouveaux avions. En outre, le Comité tiendrait une réunion avec l'Organisation de l'aviation civile internationale pour examiner d'autres points de leur plan de travail convenu ainsi qu'un projet d'article qui serait publié plus tard dans l'année. Il examinerait également ces questions avec l'Association du transport aérien international.

28. En réponse aux questions concernant le financement des banques de halons, M. Lambert Kuijpers a dit que la question serait abordée lorsque le Groupe de travail à composition non limitée se pencherait sur celle des besoins de financement lors des discussions sur la reconstitution. Il a indiqué également que si le Comité des choix techniques pouvait examiner le coût des opérations en cours, les agents d'exécution étaient mieux placés pour cette tâche, mais que le Comité des choix techniques pourrait s'en acquitter, en coopération avec eux, si les Parties le souhaitaient.

4. Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle

29. M. Ian Porter, Président du sous-comité pour les sols du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, a présenté le rapport du Comité pour l'année. Il a souligné que bien que le Comité cherche à avoir une composition équilibrée, il comptait actuellement 38 membres, dont 15 de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. A cet égard, le Comité continuait à rechercher des experts dans certaines spécialités. M. Porter a ensuite expliqué qu'en plus de leurs activités normales, il avait été demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique et au Comité de faire rapport en 2005 sur 10 à 15 tâches, dont la plupart découlaient du paragraphe 9 de la décision Ex.I/4.

30. Quant aux progrès accomplis en ce qui concerne l'utilisation sur les sols en préplantation, M. Porter a indiqué que des préparations nouvelles et modifiées de fumigants existants et de nouvelles méthodes d'application amélioreraient la performance des solutions de remplacement du bromure de méthyle. Les plus efficaces étaient des fumigants, utilisés en mélange ou appliqués consécutivement, ou des techniques non chimiques comme le greffage et la vaporisation. Des études supplémentaires avaient montré que l'on pouvait réduire sensiblement les émissions de fumigants en adoptant de nouveaux films barrières à faible perméabilité ou en utilisant des mélanges de bromure de méthyle et de chloropicrine à concentration plus faible de bromure de méthyle.

31. Afin de déterminer l'efficacité relative des solutions de remplacement aux fins de demandes pour utilisations critiques et si elles pouvaient convenir pour ces demandes, le Comité procédait à une série de méta-analyses d'études effectuées depuis 1995. Les études prises en considération portaient sur cinq cultures. L'analyse permettrait de comparer les solutions de remplacement pour ce qui est des rendements par rapport à la pression des nuisibles, la méthode et le taux d'application des produits de remplacement, le climat et d'autres facteurs jugés pertinents pour la performance des solutions de remplacement.

32. A propos des utilisations pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, Mme Michelle Marcotte, Présidente du sous-comité pour les denrées/structures, a indiqué que l'on avait créé une équipe spéciale composée d'un groupe restreint de membres du Comité mais que l'on cherchait de nouveaux membres. Un premier rapport couvrait environ 17 % du total des utilisations pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition qui avaient été signalées en 2002 pour 10 Parties communiquant des données et pour les Parties qui avaient répondu à une enquête effectuée par des consultants en 2003. Cinquante-quatre des 188 Parties avaient maintenant communiqué les données demandées sur la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, et les principales utilisations à ces fins qui avaient été signalées concernaient le traitement du bois d'œuvre et des objets en bois ainsi que des grains et des céréales.

33. Mme Marcotte a indiqué que la récupération du bromure de méthyle utilisé pour la fumigation de produits dans des conteneurs de frêt ou des chambres de fumigation était assurée dans plusieurs pays à l'aide de filtres à charbon et que l'adoption de cette technologie continuait à être dictée davantage par les règlements de sécurité et les règlements locaux relatifs à la qualité de l'air que par les exigences liées à la protection de la couche d'ozone.

34. Elle a expliqué que le Comité avait procédé à une révision étendue du manuel sur le bromure de méthyle, dont le résultat était maintenant disponible pour examen. Dans cette version révisée, on s'était efforcé d'offrir un guichet unique pour les demandes de dérogation pour utilisations critiques. Le projet, qui comprenait des libellés tirés essentiellement de décisions des Parties, incorporait les décisions et directives récentes, contenait un formulaire indicatif pour les nouvelles demandes et un modèle de rapport, indiquait des calendriers détaillés pour l'examen des demandes de dérogation et donnait des instructions au Comité sur la façon d'évaluer les demandes de dérogation.

35. En ce qui concerne l'homologation, Mme Marcotte a souligné que plusieurs solutions de remplacement et le bromure de méthyle lui-même faisaient l'objet de nouvelles procédures d'homologation aux Etats-Unis et dans la Communauté européenne et que cela pourrait entraîner des restrictions dans leur utilisation. La perte de solutions de remplacement clés ou de nouvelles restrictions à leur utilisation pourraient entraîner une pression pour que l'on revienne au bromure de méthyle. Un aperçu sur l'homologation des solutions de remplacement avait été inclus dans le rapport de 2005 et un rapport plus complet serait fourni en septembre 2005.

36. Pour ce qui est des tendances, la consommation de bromure de méthyle diminuait depuis 1991. Dans les pays en développement, elle avait été ramenée du pic du 18 140 tonnes en 1998 à 11 858 tonnes en 2003, et plusieurs facteurs externes, notamment des demandes élevées pour utilisations critiques, continuaient à favoriser la production de bromure de méthyle et une offre mondiale excédentaire qui faisait baisser les prix et menaçait la poursuite des réductions.

37. En réponse à une question sur la production de dattes, le Groupe de travail à composition non limitée a été informé que des travaux étaient prévus pour traiter de ce secteur et qu'on l'examinerait dans le contexte de l'étude sur la reconstitution.

38. En réponse aux demandes pour que la méta-analyse d'études sur l'efficacité relative des solutions de remplacement et sur la question de savoir si elles pourraient convenir pour les demandes de dérogation pour utilisations critiques soit distribuée avant la dix-septième Réunion des Parties, le Groupe de travail à composition non limitée a été informé que cette analyse serait prête d'ici fin septembre 2005.

5. Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur

39. M. Radhey Agarwal, Coprésident du Comité, a informés les représentants que les HFC restaient les principaux produits de remplacement dans la plupart des secteurs dont s'occupait le Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur. Cependant, on notait une tendance accrue à utiliser des hydrocarbures, de l'ammoniac, du dioxyde de carbone et des fluorocarbones à faible potentiel de réchauffement global dans diverses applications, de même qu'une tendance croissante à employer des systèmes à boucle secondaire pour réduire la charge et les émissions de réfrigérants.

40. Dans le domaine de la réfrigération domestique, il a indiqué que le HFC-134a et les hydrocarbures constituaient toujours les solutions de remplacement dominantes. Dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, la conversion de la fabrication de réfrigérants était en grande partie en cours, mais la demande de services pour les CFC restaient élevée. Enfin, dans le domaine de la climatisation mobile, il a prédit que d'ici à 2008, presque tous les véhicules utiliseraient du HFC-134a, mais que compte tenu du potentiel de réchauffement global de ce dernier, des substances de remplacement, dont le CO² et le HFC-152a étaient à l'étude. En outre, on mettait au point des systèmes améliorés faisant appel au HFC-134a pour aider à accroître le rendement énergétique et à réduire les émissions.

41. En réponse à une question concernant le commerce d'appareils d'occasion, un représentant du Groupe de l'évaluation technique et économique a dit que les véhicules d'occasion ne posaient pas de problèmes du fait qu'en général on n'ajoutait pas de nouveaux agents gonflants dans les véhicules mais seulement des appareils de climatisation mobile; le commerce d'appareils de réfrigération en posait un lorsqu'il s'agissait de définir l'utilisation de l'appareil en fin de vie, car certains réfrigérateurs continuaient à être utilisés après que le compresseur ne puisse plus être réparé.

42. En réponse à une question concernant la hausse du prix du CFC-12, le Groupe de travail à composition non limitée a été informé que si les prix variaient selon les régions, le prix du CFC-12 avait beaucoup moins augmenté que celui du HFC-134a.

6. Comité des choix techniques pour les produits chimiques

43. M. Ian Rae, Coprésident temporaire du Comité des choix techniques pour les produits chimiques, a abordé des sujets relevant de chacune des sept grandes catégories de questions traitées dans le rapport d'activité de 2005. En ce qui concerne les agents de transformation et le mandat assigné au Groupe de l'évaluation technique et économique et aux Parties pour qu'ils reconsidèrent les 31 utilisations énumérées dans la décision XV/7 qui ne devaient être traitées comme des agents de transformation que pour 2004 et 2005, il a noté que seules 11 des 31 utilisations énumérées avaient été mises en œuvre dans les pays développés. En outre, il y avait eu des divergences dans les données sur les agents de transformation communiquées aux secrétariats du Fonds et de l'ozone. En conséquence, le Comité souhaiterait recevoir d'autres informations sur les questions considérées avant son rapport aux Parties en 2006. En ce qui concerne la demande de dérogation des Etats-Unis relative au CFC-113 utilisé pour les fibres de polyéthylène à haut module, M. Rae a noté qu'elle satisfaisait aux critères techniques de classement comme agent de transformation. Toutefois, si le fait que l'usine concernée s'était agrandie sur le même site signifiait qu'elle ne remplissait pas les conditions voulues pour cette dérogation, les Parties souhaiteraient peut-être envisager d'accorder une dérogation temporaire pour cet agent de transformation aux fins de l'utilisation en question jusqu'à ce qu'une demande de dérogation pour utilisations essentielles puisse être examinée en 2009. Enfin, toujours à propos des agents de transformation, M. Rae a noté que le Comité avait examiné trois nouvelles demandes de dérogation et conclu que l'utilisation par la Turquie de bromochlorométhane pour la

production d'un antibiotique constituait une utilisation comme produit intermédiaire plutôt qu'une utilisation comme agent de transformation; que l'utilisation de tétrachlorure de carbone par Israël pour l'enlèvement de NCl_3 constituait une utilisation comme agent de transformation déjà inscrite au tableau A et devrait être inscrite au tableau B de la décision X/14; et que les Parties pourraient souhaiter accorder une dérogation de longue durée pour la cyanocobaltine radiomarquée.

44. Evoquant d'autres questions examinées par le Comité, M. Rae a noté que les émissions totales émanant des produits intermédiaires pourraient être de l'ordre de 600 à 6 000 tonnes ODP par an, mais qu'il restait beaucoup à faire dans ce domaine. En ce qui concerne les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, il a indiqué qu'une revue des procédures internationales standard avait révélé que 22 pratiques standard exigeaient encore le recours à du tétrachlorure de carbone pour des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse. Toutefois, aucune méthode nouvelle faisant appel à des substances qui n'appauvrissent pas la couche d'ozone n'était apparue depuis le dernier rapport sur cette question, et le Comité souhaitait recevoir des informations des Parties sur toute nouvelle méthode d'essai n'exigeant pas de substances appauvrissant la couche d'ozone qui deviendrait disponible. M. Rae a aussi estimé que les Parties pourraient souhaiter envisager d'ajouter le bromure de méthyle à la liste des substances chimiques couvertes par cette dérogation. Enfin, il a estimé qu'un atelier sur la question des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse pourrait aider les Parties à limiter les émissions et à trouver des solutions de remplacement.

45. S'agissant des aérosols non médicaux, M. Masaaki Yamabe, Coprésident du Comité, a estimé que la conversion aux HFC dans ce secteur dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 n'aurait pas lieu si cela n'était pas demandé. En ce qui concerne les émissions de tétrachlorure de carbone et les possibilités de les réduire, il a dit que si les données recelaient des incertitudes, la production de CTC en 2002 avait été inférieure à 200 000 tonnes métriques, dont près de la moitié provenait de pays en développement. Les émissions correspondantes dans les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 avaient été estimées à 186,1 tonnes métriques en 2002 et par rapport aux émissions calculées dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, il y avait une divergence que le Comité s'efforcerait de résoudre. Pour ce qui est de la réduction des émissions, il était difficile de déterminer les solutions possibles faute d'informations sur des opérations précises.

46. Le Groupe de l'évaluation technique et économique avait noté que depuis le dernier rapport du Comité en 2002, aucun solvant nouveau de remplacement n'avait été mis au point et qu'il était peu probable qu'il y ait de nouvelles avancées dans ce domaine. A propos du bromure de n-propyle, le Comité avait noté que l'on continuait à l'utiliser en raison de sa bonne solvabilité et de son coût relativement faible, mais que des essais avaient montré qu'il était toxique pour l'appareil reproducteur tout en ayant des effets neurologiques marqués qui avaient amené l'Agence pour la protection de l'environnement des Etats-Unis à suggérer une limite d'exposition de 25 parties par million (ppm) et la Conférence américaine des spécialistes gouvernementaux de l'hygiène industrielle (ACGIH) une limite de 10 ppm.

47. En ce qui concerne la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, le Groupe de l'évaluation technique et économique s'était référé au rapport de 2002 de l'Equipe spéciale sur les techniques de destruction et au mandat assigné par la décision XVI/15 de faire rapport à la vingt-cinquième session du Groupe de travail à composition non limitée sur le point de savoir si des techniques considérées comme « émergentes » dans ce rapport pourraient maintenant être prêtes à être ajoutées à la liste des techniques de destruction approuvées. Aucun progrès appréciable n'avait été accompli en ce qui concerne ces techniques.

7. Questions administratives intéressant le Groupe de l'évaluation technique et économique

48. Le Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique a fait le point sur la composition du Groupe et indiqué que dans cinq cas au moins, de nouveaux coprésidents seraient proposés aux Parties lors de leur dix-septième réunion. Il a également expliqué que le Groupe connaissait des problèmes de financement et de parrainage qui avaient des incidences sur la poursuite de la participation d'experts de pays non visés à l'article 5. Leur contribution avait été vitale pour le Groupe dans le passé. Eu égard au fait que le nombre de tâches assignées au Groupe était allé en augmentant, le Coprésident a suggéré que les Parties étudient des moyens novateurs de fournir un appui aux membres venant de pays non visés à l'article 5.

8. Fin de vie des mousses

49. Le Coprésident de l'Equipe spéciale sur les questions relatives à la fin de vie des mousses, M. Paul Ashford, a présenté le rapport de l'Equipe spéciale et évoqué sa composition et son mandat en notant que ce rapport constituait essentiellement une mise à jour des informations sur l'efficacité et l'efficience techniques des options pour la gestion en fin de vie et la destruction des mousses et sur les

coûts correspondants. En ce qui concerne les efficacités de destruction, le Groupe avait défini un nouveau paramètre pour rendre compte plus complètement du concept d'efficacité de destruction. Ce paramètre – efficacité de récupération et de destruction – indiquait la fraction de l'agent gonflant subsistant dans l'article considéré qui avait été récupérée lors des activités générales de gestion en fin de vie. A cet égard, M. Ashford a indiqué les options techniques pour la gestion en fin de vie et les efficacités de récupération et de destruction des cinq méthodes de récupération pour les mousses déterminées que l'Equipe spéciale avait examinées. Eu égard au fait que toutes ces techniques étaient susceptibles de permettre d'atteindre une efficacité de récupération et de destruction supérieure à 90 %, le Groupe de l'évaluation technique et économique suggérait que les Parties envisagent d'adopter une efficacité de récupération et de destruction supérieure à 90 % comme nouvelle norme minimale pour déterminer les techniques de destruction approuvées dans le secteur des mousses.

50. En ce qui concerne les aspects économiques et techniques de la destruction des mousses de construction, le Coprésident de l'Equipe spéciale a noté que, dans ce domaine, la plupart des mousses étaient encore utilisées, mais que l'option actuelle d'une séparation manuelle de ces mousses des autres matériaux de démolition rendait les économies et la destruction difficiles sauf dans le cas de la récupération des mousses des panneaux sandwichs à parement en acier et des appareils. Dans ce domaine, les principaux obstacles à une utilisation plus large résidaient dans la qualité de l'infrastructure de collecte et de transport. Le Groupe avait conclu que le potentiel de réduction des émissions pour les mesures relatives à la fin de vie des mousses dépasserait 190 000 tonnes ODP d'ici 2100. Enfin, l'Equipe spéciale avait noté que dans de nombreux pays, 60 % des réfrigérateurs déjà produits utilisant le CFC -11 étaient déjà mis en décharge et que les questions liées à l'atténuation des émissions des décharges grâce à la dégradation aérobie du CFC -11 méritaient davantage d'attention.

51. En réponse aux questions concernant la dégradation anaérobie des appareils dans les décharges, M. Ashford a indiqué que les recherches ne faisaient que commencer et qu'il était important de déterminer la nature des produits de dégradation et ce qui pouvait être fait pour améliorer le processus de dégradation anaérobie.

52. Avant d'en finir avec ce point de l'ordre du jour, le représentant du Groupe de l'évaluation technique et économique a demandé où en était la recommandation du Groupe concernant l'application du critère d'efficacité de récupération et de destruction, établi pour donner suite à la décision XV/10. Le Coprésident a répondu que, à moins qu'une Partie ne fasse une proposition à ce sujet qui recueillerait l'assentiment de la Réunion des Parties, le Groupe ne devait pas présumer que ses recommandations sur la question avaient été acceptées.

B. Demandes de dérogation pour utilisations essentielles présentées par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5

53. Le Coprésident a signalé qu'au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail à composition non limitée devait aborder au moins deux questions : les recommandations concernant les demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2006 présentées par les Etats-Unis, la Communauté européenne et la Fédération de Russie, qui avaient été examinées pour la première fois en 2004; et l'examen des demandes de dérogation présentées par les Etats-Unis et la Fédération de Russie pour 2007. Il a appelé l'attention sur les documents pertinents relatifs à ce point de l'ordre du jour (le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2005, pages 33 à 47, et la note du Secrétariat parue sous la cote UNEP/OzL.Pro.WG.1/24/2, paragraphes 5 à 11) et il a donné la parole aux représentants, pour observations.

1. Deuxième examen des demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2006 compte tenu de la décision XV/5 (décision XVI/12, paragraphe 1)

54. S'agissant de la demande de dérogation présentée par les Etats-Unis pour 2006, le représentant des Etats-Unis a fait observer que son pays avait beaucoup réduit l'utilisation des CFC pour la fabrication des inhalateurs-doseurs. Il a relevé que, dans sa recommandation pour 2006, le Groupe de l'évaluation technique et économique n'avait pas pris en considération la quantité de CFC rendue nécessaire par le procédé de fabrication, qui aurait dû inclure les pertes en cours de fabrication.

2. Examen des nouvelles demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2006 et 2007 compte tenu de la décision XV/5

55. Le Coprésident a demandé au Groupe de travail de commenter les demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2007 présentées par la Fédération de Russie et les Etats-Unis. Les représentants qui ont pris la parole à ce sujet ont soulevé les points suivants.

56. S'agissant de la demande des Etats-Unis pour 2007, le représentant de ce pays s'est déclaré préoccupé par les hypothèses utilisées par le Comité des choix techniques pour les questions médicales. Il a rappelé que, par le passé, le Comité avait basé ses travaux sur les hypothèses fournies par les Parties et il a conclu ses remarques en soulignant que les Parties étaient toujours mieux placées pour poser des hypothèses, du fait qu'elles connaissent mieux que quiconque leur propre système. Il a donc demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de réexaminer la demande des Etats-Unis.

57. Le représentant de la Communauté européenne s'est inquiété du fait que l'on ne savait toujours pas quand aurait lieu l'évaluation effective des demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2007. Il a souligné que si les stocks étaient un élément à considérer en vertu de la décision IV/25, d'autres éléments devaient également être pris en considération. Il a également relevé que le rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique n'indiquait pas clairement s'il fallait donner la préférence aux inhalateurs-doseurs à CFC ou sans CFC. Il a ajouté que les inhalateurs-doseurs sans CFC devraient être promus dès que possible.

58. A la suite de l'exposé et de la réponse du Groupe de l'évaluation technique et économique à toutes les questions des Parties, le Coprésident a remercié les membres du Groupe pour leur inlassable activité et leur compétence. Le Groupe de travail a pris note du rapport et a convenu que la Communauté européenne, la Fédération de Russie et les Etats-Unis consulteraient le Groupe de l'évaluation technique et économique pour examiner les questions soulevées à propos des demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2006 et pour 2007.

59. Suite à ces consultations, les représentants des Etats-Unis et de la Communauté européenne ont présenté des propositions distinctes concernant le traitement des demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées pour 2006 présentées par des Parties non visées à l'article 5 et ont expliqué les raisons sur lesquelles se fondaient leurs propositions. Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé ensuite que son pays préférerait une décision accordant les 286 tonnes de CFC qu'il avait demandées à l'origine, plutôt que les 400 tonnes qui avaient été recommandées par le Groupe de l'évaluation technique et économique; son pays éprouvait de toute façon des difficultés pour importer des quantités plus élevées.

60. La représentante d'une association industrielle a engagé les Parties à ne pas autoriser de dérogation pour utilisations essentielles dans le cas des inhalateurs-doseurs de salbutamol contenant des CFC pour les pays dans lesquels il existait des solutions de remplacement ne faisant pas appel aux CFC, car, à son avis, cela serait contraire à la décision IV/25 et elle a demandé qu'un volume moins important soit accordé aux Etats-Unis.

61. Eu égard à l'absence de consensus sur cette question, le Groupe de travail a décidé de transmettre les deux projets de décision, tels qu'ils figurent dans l'annexe au présent rapport, pour examen par la dix-septième Réunion des Parties.

C. Examen de l'état des techniques de destruction dites « émergentes » dans le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2002 (décision XVI/15)

62. Le Coprésident a rappelé qu'en 2002, l'équipe spéciale sur les techniques de destruction du Groupe de l'évaluation technique et économique avait établi qu'il existait un certain nombre de techniques applicables en théorie, mais qui n'avaient pas donné la preuve de leur faisabilité technique. En conséquence, il avait été demandé à la seizième Réunion des Parties que ces techniques dites « émergentes » soient réexaminées pour déterminer si, trois ans après, certaines d'entre elles méritaient d'être examinées en vue d'être ajoutées éventuellement à la liste des techniques de destruction approuvées. Le Groupe de l'évaluation technique et économique avait conclu qu'aucune de ces techniques n'avait encore prouvé que son inclusion dans la liste serait justifiée. Enfin, il a annoncé que le Groupe avait proposé que certaines techniques de destruction des gaz fluorés soient de nouveau examinées dans un proche avenir. Il a ensuite demandé aux représentants de prendre la parole pour formuler leurs observations.

63. Un représentant d'une Partie visée à l'article 5 a fait observer que la destruction des CFC contenus dans le matériel et les mousses devenait urgente pour un bon nombre de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 puisque bon nombre d'appareils de réfrigération étaient proches de la fin de leur vie utile. Les compagnies qui passaient des CFC à d'autres substances accumulaient des volumes croissants de CFC devant être éliminés, qu'ils ne pouvaient pas stocker indéfiniment, et qu'ils ne pouvaient pas non plus détruire faute de capacités techniques et financières requises à cet effet. Ce représentant voulait savoir si le Groupe de l'évaluation technique et économique pouvait effectuer une étude du coût probable de l'élimination et de la destruction.

64. D'autres représentants ont souligné les liens qui existaient dans ce domaine avec la Convention de Bâle, le Protocole de Kyoto, qui visait certains gaz fluorés, et plus particulièrement la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, qui abordait également certaines questions relatives à la destruction. Les Parties à la Convention de Stockholm avaient créé un Groupe d'experts sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, qui avait déjà entamé l'examen de la question. Rappelant la décision XII/8, qui invitait le Groupe de l'évaluation technique et économique à examiner et évaluer les liens avec la Convention de Bâle, des représentants ont souligné qu'il convenait de coordonner les activités entre tous les accords relatifs aux produits chimiques.

65. Le représentant de la Colombie a présenté le projet de décision de son pays sur les incidences techniques et financières des procédés de destruction écologiquement rationnels des substances qui appauvrissent la couche d'ozone provenant de sources concentrées et diffuses et a apporté quelques corrections au texte. Après avoir noté qu'il importait pour la protection de la couche d'ozone de résoudre la question des équipements périmés arrivés en fin de vie utile et des substances qui appauvrissent la couche d'ozone qui s'y trouvaient encore, il a souligné que le remplacement de ces équipements et la récupération et la destruction des substances qu'ils contenaient soulevaient des problèmes d'ordre technique et financier pour les pays Parties visées à l'article 5. Des incitations économiques seraient nécessaires pour encourager les utilisateurs à remplacer ces équipements et à récupérer et transporter les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Dans sa proposition, il était demandé que le Groupe de l'évaluation technique et économique entreprenne une étude de cas dans un pays Partie visée à l'article 5 afin que soient analysées les technologies à mettre en œuvre et les coûts s'y rapportant à l'aide de la méthode mise au point par le Groupe dans son dernier rapport concernant l'efficacité en matière de récupération et de destruction.

66. Tous les représentants qui ont pris la parole ont remercié la Colombie d'avoir présenté cette proposition qui traitait d'un problème très important. Plusieurs représentants ont suggéré d'étendre la portée de l'étude afin qu'elle couvre un certain nombre de Parties visées à l'article 5 de différentes régions. D'autres ont proposé qu'elle traite également des incitations, économiques et autres, qui pourraient être adoptées pour encourager les utilisateurs à se défaire des équipements et des substances qui appauvrissent la couche d'ozone selon des procédés écologiquement rationnels ou à réduire les émissions de ces substances, ainsi que de la possibilité de créer des installations de destruction dans les pays Parties visées à l'article 5 et d'en évaluer le coût. Certains représentants ont également proposé que l'étude s'intéresse aux synergies possibles avec les travaux connexes déjà entrepris au titre de la Convention de Stockholm.

67. Des représentants ont fait observer que la proposition aurait des incidences financières et qu'il serait utile que le Groupe de l'évaluation technique et économique et le Secrétariat procèdent à l'estimation du coût de l'étude envisagée afin de faciliter un examen plus poussé de la question par la dix-septième Réunion des Parties. Un autre représentant a proposé que les fonds nécessaires à la réalisation de l'étude soient pris en compte lors de la prochaine reconstitution du Fonds multilatéral.

68. Résumant le débat, le Coprésident a noté que nombre de Parties avaient fait des propositions pour étendre la portée de la proposition et a estimé que certains travaux d'intersession seraient les bienvenus. A l'issue de ce résumé, il a été décidé de soumettre le projet de décision à la dix-septième Réunion des Parties.

D. Questions concernant les agents de transformation

1. Examen des demandes concernant les utilisations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme agents de transformation et examen des tableaux A et B des décisions X/14 et XV/6 (décision XV/7, paragraphes 3, 6 et 7)

69. Le Coprésident a signalé que, au titre de ce point de l'ordre du jour, les Parties seraient appelées à examiner les demandes présentées en 2004, ainsi que de nouvelles demandes présentées en 2005, et à prendre des dispositions au sujet de certaines utilisations qui avaient reçu l'appellation d'« utilisations comme agent de transformation » pour 2004 et 2005 seulement, en attendant la communication de renseignements supplémentaires à leur sujet. Il a proposé que ces questions soient abordées l'une après l'autre.

70. S'agissant des demandes présentées en 2004, il a rappelé qu'en 2004 le Groupe de l'évaluation technique et économique avait formulé des recommandations comme suite aux demandes présentées par quatre pays mais que, faute de temps, et compte tenu des inquiétudes exprimées par certaines Parties, les Parties n'avaient pas pris de décision définitive à leur sujet. Il a fait savoir que, durant l'année en cours, le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques avaient réitéré leur opinion à ce sujet, à savoir que ces

utilisations répondent bien aux critères définissant les agents de transformation. Il a ensuite demandé aux représentants de prendre la parole pour formuler leurs observations et il a demandé aux Parties d'indiquer si elles souhaitent modifier la liste des utilisations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme agents de transformation figurant dans la décision XV/7 en y ajoutant l'une de ces utilisations ou toutes ces utilisations.

71. Un représentant s'est étonné que le tableau fourni par le Groupe de l'évaluation technique et économique ne contienne pas de données sur les émissions de tétrachlorure de carbone pour la plupart des utilisations proposées de cette substance, pas plus qu'il ne contenait de données sur la consommation de CFC-113 pour les utilisations proposées. Il ne voyait pas comment, dans ces conditions, il était possible d'approuver ces utilisations.

72. Le représentant du Groupe de l'évaluation technique et économique a indiqué que malgré les demandes formulées aucune précision n'avait été reçue de la République démocratique populaire de Corée ni de la Roumanie quant au tétrachlorure de carbone. S'agissant de la proposition des Etats-Unis concernant les CFC-113, les données de consommation avaient été fournies au Groupe; toutefois, ces données n'avaient pas pu être diffusées largement en raison du secret commercial. Il a proposé qu'une fourchette de consommation soit indiquée si nécessaire.

73. Une représentante a souligné que les plafonds des émissions résultant d'utilisations de substances comme agents de transformation ne s'appliquaient pour le moment qu'aux Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5; il n'y avait donc aucune raison que les données relatives aux émissions des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 figurent dans le tableau. Selon elle, le système établi par le Protocole de Montréal en 1998 pour traiter de la question des émissions résultant d'utilisations de substances comme agents de transformation avait bien fonctionné jusqu'à présent; c'est ainsi que les émissions résultant d'utilisations de ce type sur le territoire des Etats-Unis en 2002 étaient inférieures à la moitié du niveau autorisé; par ailleurs, des plans d'élimination étaient en place pour 97 % des utilisations dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. Il n'était donc guère raisonnable à ce stade que de nouveaux critères soient imposés avant qu'une substance puisse être inscrite sur la liste des agents de transformation et toute tentative en ce sens risquait de retarder l'élimination des utilisations actuelles.

74. Le Coprésident a ensuite passé en revue les nouvelles demandes soumises à l'examen du Groupe de l'évaluation technique et économique. Il a expliqué que le Groupe recommandait que l'utilisation du tétrachlorure de carbone par Israël pour l'élimination du NCl_3 soit ajoutée au tableau B de la décision X/14 et que l'utilisation du chlorobromométhane par la Turquie pour fabriquer de la sultamillecine soit considérée comme une utilisation de cette substance comme produit intermédiaire; enfin, les Parties devaient décider si la Communauté européenne devrait se voir accorder une dérogation à long terme pour la cyanocobalamine radiomarquée ou si, au contraire, il fallait limiter l'octroi de dérogations pour utilisations urgentes de cette substance. Il a ensuite donné la parole aux représentants pour qu'ils s'expriment sur ces nouvelles utilisations.

75. La réunion a accepté les propositions du Groupe de l'évaluation technique et économique concernant les utilisations par Israël et par la Turquie. La proposition de la Communauté européenne, ainsi que la question des dérogations en cas d'urgence, seraient examinées plus avant et dans le contexte d'une proposition qui serait préparée par la Communauté européenne et qui ferait l'objet de discussions avec d'autres Parties.

76. Le représentant de la Communauté européenne a présenté le projet de décision proposé sur les agents de transformation. Il a indiqué qu'en vertu de cette proposition, les Parties énumérées au tableau 1 du projet de décision devraient communiquer des données précises sur un certain nombre de paramètres pour chacune des années de la période 1997-2005. Des demandes pour utilisations essentielles devraient être présentées dans le cas des installations mises en service après le 30 juin 1999, et il était proposé que les dérogations pour utilisations essentielles soient réexaminées tous les deux ans.

77. Le représentant d'Israël a souligné que son pays devait être inscrit au tableau B de la décision X/14.

78. Le représentant de l'Argentine a noté que son pays devait être rayé du tableau 1, et plusieurs autres représentants ont suggéré d'examiner d'autres modifications de la proposition.

79. Le représentant du Brésil souhaitait qu'il soit pris note du fait que son pays avait présenté, pour un agent de transformation, une demande que le Secrétariat de l'ozone n'avait pas reçue, en sorte que le Brésil soumettrait à nouveau sa demande.

80. Le Groupe de travail à composition non limitée est convenu que la proposition exigeait des travaux plus poussés et a décidé de transmettre, entre crochets, le projet de décision, tel qu'il figure dans l'annexe au présent rapport, pour examen par la dix-septième Réunion des Parties.

2. Réexamen des utilisations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme agents de transformation énumérées dans la décision XV/7 qui ont fait l'objet d'une dérogation pour 2004 et 2005 en attendant un nouvel examen

81. Le Coprésident a constaté qu'aucune des Parties concernées n'avait fourni d'informations sur ses utilisations à ce titre et que la plupart des utilisations figurant sur la liste pertinente concernaient des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. Il a appelé l'attention des Parties sur le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique faisant état d'une étude du Comité exécutif indiquant que 97 % des utilisations comme agents de transformation identifiées feraient bientôt l'objet d'accords d'élimination avec le Comité exécutif, si elles n'en faisaient pas encore l'objet actuellement. Après cette introduction, le Coprésident a demandé aux représentants de présenter leurs observations sur ce point de l'ordre du jour. Personne n'est intervenu.

E. Examen du rapport d'évaluation du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans la mesure où il concerne les mesures visant à enrayer l'appauvrissement de la couche d'ozone (décision XIV/10)

82. Le Coprésident a rappelé que ce rapport avait été établi sur la base des décisions prises à la fois par les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et par les Parties au Protocole de Montréal et que, sur instructions des Parties au Protocole de Montréal, ce rapport était soumis au Groupe de travail à composition non limitée pour examen, dans la mesure où il concernait les mesures visant à enrayer l'appauvrissement de la couche d'ozone. Après cette introduction, le Coprésident a invité Mme Susan Solomon, du Groupe de l'évaluation scientifique et du GIEC, et M. Lambert Kuijpers, du Groupe de l'évaluation technique et économique, à présenter leur exposé.

83. Après avoir indiqué la composition du Comité directeur qui avait produit ce rapport, et après en avoir décrit la forme et le contenu, Mme Solomon a dressé le bilan des données les plus récentes sur l'état de la couche d'ozone, signalant que l'appauvrissement variable dans l'Antarctique et l'appauvrissement moindre et extrêmement variable dans l'Arctique, au climat plus doux, étaient liés à la chimie des basses températures. Elle a également signalé que, selon un modèle des tendances actuelles, la couche d'ozone serait reconstituée aux environs de 2046, ajoutant que l'élimination des émissions provenant des réserves actuelles de substances qui appauvrissent la couche d'ozone pourrait avancer la reconstitution de celle-ci de trois ans environ. Quant aux tendances des principaux gaz, elle a signalé que selon des données de diverses sources, les concentrations de CFC étaient stables, voire diminuaient, et qu'elles correspondaient actuellement à 1,5-1,9 Gt d'équivalent CO₂ que les concentrations de HCFC augmentaient de 1 à 3 % par an et correspondaient actuellement à 0,53-0,56 Gt d'équivalent CO₂; et que les concentrations de HFC augmentaient de 13 à 17 % par an et représentaient actuellement 0,36 Gt d'équivalent CO₂. Au total, les émissions combinées de halocarbones avaient diminué en pourcentage d'équivalent CO₂ total tombant de 33 % en 1990 à 10 % en 2000. Elle a signalé, par ailleurs, que le refroidissement qui résultait de l'appauvrissement de la couche d'ozone et le réchauffement dû à l'effet de serre des gaz appauvrissant la couche d'ozone étaient des phénomènes entièrement différents, qui ne se manifestaient pas nécessairement au même moment ni au même endroit.

84. M. Kuijpers a signalé que les gaz concernés (CFC, HFC, HCFC et PFC) étaient utilisés dans divers secteurs, notamment la réfrigération, la climatisation, les mousses, les aérosols employés en médecine, la lutte contre l'incendie et les aérosols utilisés à des fins autres que médicales. Il a également signalé qu'une contribution importante au réchauffement de la planète provenant de ces sources résultait de la fuite ou de la décomposition de substances « en banque », à savoir de substances contenues dans les systèmes actuels, les stocks et le matériel nouvellement installé. Il a signalé que si les quantités de CFC « en banque » diminuaient, en revanche les quantités de HFC et de HCFC augmentaient et que ni le Protocole de Montréal ni le Protocole de Kyoto ne contenaient d'obligation réglementaire de restreindre les émissions provenant de substances « en banque ».

85. En termes d'effets d'appauvrissement de la couche d'ozone, la plus grosse réserve était constituée par les mousses. Il a souligné que l'on pouvait parvenir, sur la période 2002-2015, à réduire sensiblement les émissions de gaz « en banque » par confinement, récupération, recyclage ou destruction, ou par le recours à des solutions de remplacement ayant un moindre potentiel de réchauffement de la planète. Il a suggéré, à cet égard, que les Parties envisagent de prendre des

mesures au titre du Protocole de Montréal pour faire face à ce problème, notamment en généralisant le recours aux meilleures pratiques dans des domaines tels que les solutions de remplacement et la réduction des matières de charge, et une amélioration de l'efficacité des efforts de récupération en fin de cycle de vie. Dans ce secteur, les équivalents CO₂ étaient toujours dominés par le potentiel élevé de réchauffement de la planète des émissions de CFC -12; des mesures en fin de vie pourraient être prises pour aider à réduire ces émissions.

86. M. Kuijpers a ensuite quantifié les avantages d'un scénario d'atténuation par rapport au scénario de maintien du statu quo. Le scénario d'atténuation prévoyait une réduction de 30 % des émissions de CFC d'ici 2015 et une réduction de 50 % des émissions de HCFC d'ici 2015. Il a suggéré que les Parties voient comment de nouvelles mesures visant à réduire la production de HCFC et à convertir le matériel actuellement utilisé pourraient influencer sur les émissions. S'agissant des HFC et des PFC, si les données disponibles ne permettaient pas de prévoir avec exactitude la capacité de production future, il était probable que la capacité de production des HFC répondrait à la demande, et qu'elle se développerait avec le temps, en particulier dans les pays en développement. M^{me} Solomon a ensuite commenté une évaluation du secteur de la climatisation automobile mettant en évidence l'augmentation de l'emploi de HFC-134a et la nécessité d'envisager la gestion en fin de vie, tant pour les CFC que pour les HFC.

87. Pour conclure, M. Kuijpers a signalé que la note de synthèse du rapport spécial du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, à l'intention des responsables de la formulation des politiques, avait été distribuée à toutes les Parties, et que la traduction intégrale de ce rapport devrait être disponible en septembre 2005.

88. Tous les représentants qui ont pris la parole ont remercié le Groupe de l'évaluation technique et économique et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat de leur travail assidu, qui avait abouti à la publication d'un rapport extrêmement utile et pertinent. Ces représentants ont fait observer qu'il ressortait de cette entreprise qu'il fallait poursuivre étroitement la coopération entre le Protocole de Montréal et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto, car les mesures prises au titre d'un accord pouvaient avoir un effet bénéfique sur les objectifs d'un autre accord. D'autre part, il fallait examiner ce rapport plus avant et envisager des recommandations de politique générale qui pourraient en résulter, dans le cadre d'un atelier de groupe d'experts éventuellement. Le rapport devait être considéré comme une première étape dans cette direction.

89. Un représentant a suggéré que l'on évite d'employer le terme « banque » vu les risques de confusion possible avec l'emploi de ce terme dans le cadre du Protocole de Montréal en référence aux banques de halons. Un autre représentant a rappelé la discussion sur les techniques de destruction et il a fait remarquer que l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone récupérées était une question importante appelant une décision.

90. Les représentants d'un certain nombre de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ont appelé l'attention sur la pénurie actuelle de HFC dans certains pays en développement, qui retardait la production de solutions de remplacement n'appauvrissant pas la couche d'ozone. Répondant à une question à ce sujet, M. Kuijpers a déclaré que les informations à ce sujet étaient trop succinctes pour que le Groupe de l'évaluation technique et économique puisse être en mesure de prévoir la capacité de production future. On s'attendait toutefois à ce que la production de HFC -134a continue d'augmenter dans les pays développés, tandis que dans le même temps des solutions de remplacement ne faisant pas appel aux HFC seraient progressivement introduites.

91. D'autres représentants ont appelé l'attention sur le fait qu'un financement était disponible au titre du mécanisme pour un développement propre du Protocole de Kyoto pour des projets concernant le HCF-23, qui était un sous-produit de fabrication du HCFC-22. Ceci pourrait avoir pour effet d'abaisser le coût du HCFC-22 et, partant, d'en accroître la production et la consommation, donc de retarder l'élimination de cette substance.

92. Un représentant a souligné que le Protocole de Montréal et le Protocole de Kyoto étaient des accords distincts, n'ayant pas la même optique. Une représentante a acquiescé, arguant que si une collaboration occasionnelle entre les organes techniques pourrait s'avérer utile, il n'y avait pas lieu de s'appesantir sur d'autres considérations, notamment par le biais d'un atelier d'experts. Beaucoup de pays avaient déjà bien réduit leurs émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Bon nombre des idées avancées pour réduire encore les émissions sortaient du champ d'application du Protocole de Montréal, qui ne réglementait que la production et la consommation. Cette représentante se demandait pourquoi le Comité exécutif du Fonds multilatéral allait examiner des propositions qui ne réduiraient ni la production ni la consommation de substances réglementées, alors même qu'il manquerait d'examiner des propositions qui iraient dans ce sens, y compris bon nombre de projets

dont l'exécution avait été retardée. Elle estimait qu'il n'y avait aucune raison de détourner l'action du Protocole de Montréal de son objectif fondamental et qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'amender le Protocole si les Parties souhaitaient s'engager dans de nouvelles voies.

93. En revanche, d'autres représentants se sont félicités que le rapport soulève des questions intéressant directement la protection de la couche d'ozone et ils jugeaient essentiel que ces questions soient abordées dans le cadre du Protocole de Montréal, même si certaines activités qui en résultaient auraient des effets sur le changement climatique. Ils estimaient que ce sujet devrait être inscrit à l'ordre du jour de la dix-septième Réunion des Parties, pour laquelle le Groupe de l'évaluation technique et économique pourrait être invité à produire un rapport supplémentaire. Il serait également utile d'organiser un atelier d'experts, pour autant qu'il axerait ses travaux sur les questions de politique générale, et qu'il ne se contenterait pas d'examiner seulement les données et les questions techniques. La Déclaration de 1998 sur les HCFC, les HFC et les PFC gagnerait aussi à être revue.

94. Le représentant d'une organisation non gouvernementale de défense de l'environnement a lancé un appel pour une action urgente s'agissant tant de l'appauvrissement de la couche d'ozone que du changement climatique. Si les mesures prises au titre du Protocole de Montréal avaient jusqu'ici permis de réduire les gaz à effet de serre, il n'y avait guère lieu de se réjouir car des progrès beaucoup plus importants auraient pu être accomplis si le Fonds multilatéral n'avait pas financé autant de solutions de remplacement des CFC faisant appel aux HCFC et aux HFC. Les émissions de HFC pourraient atteindre jusqu'à 20 à 25 % des émissions de CO₂ au cours de la période 2015-2100. Cela dit, un grand nombre de grosses sociétés avaient déjà annoncé qu'elles entendaient prendre des mesures à ce sujet, notamment en remplaçant les distributeurs automatiques et les congélateurs utilisant des HFC, ce qui montrait bien qu'une action plus positive pouvait être engagée. En conclusion, il a demandé aux Parties au Protocole de Montréal de donner pour instruction au Comité exécutif du Fonds multilatéral de cesser de financer de nouveaux projets faisant appel aux HCFC et aux HFC et de revoir les projets pour lesquels un financement avait été convenu et n'avait toujours pas été débloqué; de prévoir une deuxième phase de financement pour l'élimination des HCFC et des HFC; d'accélérer l'élimination des HCFC; et, en collaboration avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, d'imposer un plafond global sur la production de HFC.

95. Le représentant d'une association industrielle dont les membres fabriquaient et utilisaient des HFC a loué le rapport, qui confirmait le rôle des HFC en tant que solution de remplacement sûre à long terme, avec des effets bénéfiques non seulement sur la couche d'ozone mais aussi sur le climat mondial, puisque ces substances permettaient des améliorations du rendement énergétique dans bon nombre de leurs applications. Le rapport montrait que jusqu'à 60 % des émissions actuelles provenant de l'utilisation des HFC pourraient être évitées moyennant des stratégies telles que le confinement, des services d'entretien approprié et la formation du personnel, démontrant ainsi la valeur d'une utilisation responsable des HFC. Rappelant que les technologies continueraient d'évoluer, il a souligné que, lorsqu'elles prendront les décisions, les Parties devraient tenir compte autant que possible des nouveaux développements, que son organisation serait heureuse de mettre à la disposition du GIEC pour l'établissement de son quatrième rapport d'évaluation.

96. Le représentant de la Communauté européenne a présenté une proposition qu'il avait formulée conjointement avec la Nouvelle-Zélande et la Norvège relative à l'examen plus poussé du rapport spécial du GIEC et du Groupe d'évaluation technique et économique. A la suite du débat sur cette question, le Groupe de travail a décidé de recommander l'inscription à l'ordre du jour de la dix-septième Réunion des Parties l'examen plus poussé du rapport spécial du GIEC et du Groupe de l'évaluation technique et économique et de prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de remettre, d'ici au 31 octobre, un rapport supplémentaire à la dix-septième réunion des Parties indiquant clairement les incidences sur l'érosion de l'ozone des informations figurant déjà dans le rapport spécial en soulignant le potentiel d'appauvrissement de l'ozone et les coûts par tonne d'ODP.

F. Questions administratives concernant le Groupe de l'évaluation technique et économique

97. Le Coprésident a rappelé que la seizième Réunion des Parties n'avait pas eu suffisamment de temps pour aborder certaines questions importantes concernant le Groupe de l'évaluation technique et économique qui exigeaient son approbation. Il a rappelé notamment que plusieurs Coprésidents n'avaient été nommés par le Groupe qu'à titre temporaire et que, en vertu du mandat du Groupe, ils ne pouvaient exercer leurs fonctions à ce titre que jusqu'à la prochaine réunion des Parties. En conséquence, il a proposé que le Groupe de travail à composition non limitée envisage de présenter à la réunion des Parties des recommandations au sujet de ces postes. Il a poursuivi en rappelant que, dans son rapport, le Groupe de l'évaluation technique et économique s'était inquiété du financement de la participation de membres importants de Parties non visées à l'article 5, y compris celle de

certain coprésidents. Après cette introduction, il a donné la parole aux représentants pour observations.

98. Plusieurs représentants ont soulevé des questions relatives aux coprésidents actuellement désignés. Un soutien a été exprimé en faveur à la fois de Mme Michelle Marcotte et de M. Ian Porter en tant que Coprésidents du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle. On a cependant estimé que la représentation équilibrée exigée par la décision XVI/4, ainsi que la parité hommes-femmes, devait apparaître lorsque seraient nommés les coprésidents du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses comités des choix techniques.

99. Un représentant a proposé que, pour assurer la représentation équilibrée exigée par la décision XVI/4, le nombre des coprésidents du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle soit porté à quatre. Plusieurs autres représentants ont appuyé cette suggestion, faisant observer à cet égard que le programme de travail chargé du Comité mettait à rude épreuve les coprésidents temporaires. Un autre représentant a toutefois fait observer qu'une augmentation du nombre des coprésidents exigerait une modification du mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique.

100. Plusieurs représentants ont demandé que soit réexaminé le financement nécessaire pour assurer une participation adéquate des experts; l'un d'entre eux a rappelé que la seizième Réunion des Parties n'avait approuvé la fourniture d'une assistance financière au Comité qu'à titre provisoire et pour un an seulement (décision XVI/5). Le représentant du Japon a présenté un projet de décision demandant au Secrétariat de revoir la situation et de soumettre un rapport sur l'assistance financière octroyée aux membres du Comité originaires de Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5. Il a en outre été demandé que le secrétariat fournisse aux Parties le montant estimatif du financement de la participation des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 indiquées dans le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les questions administratives.

101. Résumant les débats, le Coprésident a constaté qu'un appui s'était exprimé en faveur d'une recommandation tendant à ce que les coprésidents temporaires actuels du Comité, à savoir Mme Michelle Marcotte et M. Ian Porter, soient confirmés dans leur poste de coprésidents du Comité. La question de la candidature de coprésidents supplémentaires des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 serait examinée. Il était à signaler, par ailleurs, qu'aucune objection n'avait été soulevée quant aux candidatures aux postes de coprésidents du Comité des choix techniques pour les halons et du Comité des choix techniques pour les produits chimiques; toutefois, un long débat avait eu lieu sur la question de la disponibilité des ressources pour améliorer la participation d'experts des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole aux travaux des divers Comités des choix techniques et au Groupe de l'évaluation technique et économique. Le projet de décision proposé par le Japon serait soumis à la dix-septième Réunion des Parties, pour examen. Entretemps, il a invité les Parties à envisager des moyens novateurs d'aborder les questions relevant de ce point de l'ordre du jour. A la suite du résumé du Coprésident, le représentant du Chili, qui s'exprimait au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, a officiellement proposé la candidature de Mme Martha Pizano au poste de coprésident du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et a demandé que cette candidature soit examinée par la dix-septième Réunion des Parties.

G. Autres questions découlant des rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique (point 3 f) de l'ordre du jour)

102. Le Coprésident a invité les Parties à commenter les autres questions découlant du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique.

103. Le représentant du Royaume-Uni, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, a présenté le projet de décision proposé sur les utilisations critiques du bromure de méthyle en laboratoire et à des fins d'analyse. Il a fait observer que l'idéal serait que les Parties étendent simplement le système actuel des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse au bromure de méthyle, mais que cela n'était pas possible en raison du système existant des « utilisations essentielles », qui correspondaient au concept d'« utilisations critiques » pour le bromure de méthyle. Le projet de décision introduisait donc un nouveau régime pour les utilisations critiques du bromure de méthyle en laboratoire et à des fins d'analyse, qui constituait le pendant du système existant pour d'autres substances.

104. Les représentants ont remercié la Communauté européenne d'avoir présenté le projet de décision. Plusieurs représentants se sont félicités de la proposition. Un représentant s'est demandé s'il serait possible d'adopter, pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, une quantité seuil au-dessous de laquelle leur utilisation à quelque fin que ce soit serait autorisée.

105. Une autre représentante a déclaré que sa délégation n'était pas en mesure, faute d'informations suffisantes sur les utilisations potentielles du bromure de méthyle en laboratoire et à des fins d'analyse et sur les critères éventuels pour en limiter l'utilisation, de parvenir à une conclusion définitive pour le moment. Sa délégation avait l'intention d'étudier ces questions avant la dix-septième Réunion des Parties et encourageait les autres à faire de même.

106. La réunion a décidé de transmettre le projet de décision qui figure dans l'annexe au présent rapport à la dix-septième Réunion des Parties.

107. La représentante du Chili, s'exprimant au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a présenté sa proposition de projet de décision sur les utilisations du tétrachlorure de carbone en laboratoire et à des fins d'analyse dans le cas des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. Elle a expliqué que le dernier objectif en matière d'élimination pour le tétrachlorure de carbone dans le cas de ces Parties, à savoir une réduction de 85 % en 2005 par rapport aux niveaux de référence, posait un défi énorme à ces Parties. En outre, le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique avait confirmé que des solutions de remplacement ne faisant pas appel à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone n'étaient pas encore disponibles pour de nombreuses utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse. Le projet de décision permettrait aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, à partir de 2006, d'appliquer, pour les dérogations relatives aux utilisations du tétrachlorure de carbone en laboratoire et à des fins d'analyse, les mêmes procédures que celles qu'appliquaient actuellement les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5.

108. Un représentant a demandé si la procédure proposée par le Chili exigerait un ajustement du Protocole, et une autre délégation s'est déclarée prête à examiner d'autres moyens de traiter cette question importante. La réunion a décidé de transmettre le projet de décision qui figure dans l'annexe au présent rapport à la dix-septième Réunion des Parties.

109. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a présenté la proposition de projet de décision sur la récupération, le recyclage ou la destruction du bromure de méthyle émis lors de la fumigation atmosphérique. Il a dit que le rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique de 2005 n'avait débouché sur aucune conclusion à ce sujet, alors que l'on assurait déjà dans plusieurs pays la récupération du bromure émis lors de fumigations à petite échelle dans des conteneurs. Il a encouragé les Parties qui déployaient actuellement ou prévoyaient de déployer des techniques de récupération, de recyclage, de destruction ou de réduction des émissions de bromure de méthyle résultant de fumigations atmosphériques à présenter des informations à ce sujet au Groupe de l'évaluation technique et économique.

110. Un représentant a estimé que l'on avait également besoin d'informations supplémentaires sur les sous-produits nocifs de nouvelles techniques.

111. Le Groupe de travail à composition non limitée a décidé de transmettre le projet de décision, tel qu'il figure dans l'annexe au présent rapport, pour examen par la dix-septième Réunion des Parties.

IV. Examen des questions relatives au bromure de méthyle (point 4 de l'ordre du jour)

A. Examen des nouvelles demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2006 et 2007

112. M. Jonathan Banks, Coprésident du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle (MBTOC), a été invité à présenter le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle concernant les demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle (volume I du rapport d'activité du Groupe pour 2005 – chapitre IX). Le Groupe avait reçu au total 62 demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2006 et 27 pour 2007, y compris 12 demandes de dérogation nouvelles ou supplémentaires pour 2006 et 4 pour 2007. Chacune avait été examinée au fond, indépendamment de la quantité demandée, et le Groupe avait suivi la procédure établie par les décisions pertinentes des Parties. Pour 2006, un total de 15 541 tonnes avait fait l'objet de dérogations pour utilisations critiques, contre 16 050 tonnes approuvées à ce titre pour 2005.

113. Dans son exposé, M. Banks a signalé que peu de demandes de dérogation réclamaient des quantités supérieures à celles qui avaient fait l'objet d'une dérogation en 2005, ce qui était encourageant. S'agissant des demandes de dérogation classées dans la catégorie « impossible à évaluer », le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle poursuivaient leurs discussions bilatérales avec les Parties qui avaient présenté ces demandes pour essayer de clarifier certains points. M. Banks a indiqué que le Groupe et le Comité

ne disposaient d'aucune information sur les stocks de bromure de méthyle dont disposaient ces Parties et, de surcroît, ils n'étaient pas en mesure de se prononcer sur la question de savoir si ces Parties faisaient tous les efforts possibles pour faire homologuer des solutions de remplacement comme préconisé dans la décision IX/6. Sur ce dernier point, il souhaitait recevoir des instructions des Parties, en particulier pour savoir comment le Comité devait interpréter l'expression « efforts appropriés ».

114. Dans son exposé, M. Banks a mentionné que le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle avaient décidé de recommander une plus petite quantité que celle demandée si la demande ne faisait aucune mention de mesures de contrôle des émissions ou si la demande proposait l'utilisation de quantités supérieures aux quantités préconisées par le Comité sans fournir aucune justification. De nombreuses demandes avaient en fait proposé des quantités inférieures aux niveaux préconisés, ce qui donnait à penser que les quantités demandées pourraient encore être réduites à l'avenir. Plusieurs demandes de dérogation indiquaient les mêmes quantités pour 2005 et pour 2006 et ne proposaient aucun progrès vers l'élimination des substances demandées, en dépit du fait que des solutions de remplacement étaient apparemment disponibles.

115. Le Coprésident, ouvrant le débat sur la question, a déclaré que la procédure convenue par les Parties pour l'examen des demandes de dérogation pour utilisations critiques exigeait de nouvelles consultations entre le Comité et les Parties qui avaient présenté des demandes avant la dix-septième Réunion des Parties, et que les consultations commenceraient en marge de la réunion en cours. Il a rappelé que par le passé, le Groupe de travail à composition non limitée avait mis à profit l'examen de ce point de l'ordre du jour pour permettre au Comité d'aborder les questions générales que les Parties pourraient souhaiter poser au sujet de l'examen en cours des demandes de dérogation pour utilisations critiques.

116. Tous les représentants qui ont pris la parole ont remercié le Comité pour ses travaux, admettant que ceux-ci étaient extrêmement complexes. Plusieurs représentants se sont inquiétés du fait qu'on ne constatait aucune réduction substantielle de la quantité de bromure de méthyle faisant l'objet de demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2006 par rapport aux quantités ayant fait l'objet de dérogations en 2005. Les réductions annuelles étaient essentielles pour maintenir l'intégrité du Protocole. M. Banks a répondu que la qualité de bromure de méthyle qui serait effectivement autorisée au titre des dérogations pour utilisations critiques pourrait être nettement inférieure, selon les décisions que prendraient les Parties à leur deuxième réunion extraordinaire, qui aurait lieu prochainement. Un représentant a souligné qu'il fallait vérifier si les utilisations présentées comme nouvelles l'étaient réellement et s'il ne s'agissait pas d'utilisations par des entreprises ou des secteurs qui se servaient du bromure de méthyle dans le passé et qui ne faisaient que recommencer à l'employer.

117. En réponse au sujet de ces préoccupations, certaines Parties ont fait valoir que les quantités demandées par leur pays au titre des dérogations avaient régulièrement diminué au cours des dernières années. Un représentant a même déclaré que son pays avait totalement interdit l'utilisation du bromure de méthyle et qu'une enquête était en cours pour vérifier que cette substance n'était pas illégalement utilisée.

118. Répondant à une question concernant une visite sur le terrain que le Comité avait effectuée dans une région importante utilisant du bromure de méthyle, M. Banks a répondu qu'effectivement cette visite avait été en partie financée par les fonds débloqués au titre de la décision XVI/5; toutefois, ce financement avait été restreint et la visite avait été organisée en même temps qu'une réunion du Comité en Argentine pour réduire les frais de voyage. Le Comité pourrait, si la demande lui en était faite, présenter un compte rendu de cette visite dans son prochain rapport.

119. Les représentants d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales de défense de l'environnement se sont déclarés gravement préoccupés par les dérogations pour utilisations critiques. En effet, dans la mesure où le bromure de méthyle n'avait qu'une durée de vie limitée dans l'atmosphère, une réduction de son utilisation aurait un effet immédiat sur la reconstitution de la couche d'ozone. Ces représentants s'inquiétaient particulièrement du fait qu'une Partie ayant présenté une demande de dérogation disposait d'importants stocks de bromure de méthyle, qu'elle refusait de divulguer aux Parties. L'expérience montrait que l'existence de stocks cachés était fréquemment un signe précurseur d'un commerce illicite. De surcroît, la Partie en question traitait apparemment certaines dispositions des décisions IX/6 et Ex.I/3 comme étant simplement exhortatives et non obligatoires. De plus, cette Partie s'était vu octroyer une dérogation pour utilisations critiques pour 2005 qui était de 15 % supérieure à sa consommation en 2003. Des représentants se sont également inquiétés du fait que le Comité n'était pas parvenu à évaluer adéquatement deux des dispositions de la décision IX/6, la première étant que les dérogations pour utilisations critiques ne devraient être

octroyées que si l'on ne pouvait se procurer du bromure de méthyle en prélevant sur les stocks existants, la deuxième étant que les Parties devaient avoir fait des efforts appropriés pour évaluer, commercialiser et homologuer des solutions de remplacement. Ces représentants demandaient si, en approuvant ces dérogations pour utilisations critiques, les Parties appliquaient leurs propres décisions et elles ont demandé instamment aux Parties de ne pas approuver de dérogations supplémentaires.

B. Octroi de dérogations pluriannuelles pour utilisation du bromure de méthyle (décision XVI/3)

120. Le Coprésident a rappelé que cette question avait été examinée par les Parties à leurs quinzième et seizième réunions et que, lors d'une réunion ultérieure, les Parties avaient pris la décision d'établir en 2005, dans la mesure du possible, un cadre qui permettrait d'échelonner les dérogations pour utilisations critiques sur plusieurs années, en prenant en considération pour cela un grand nombre d'éléments bien précis. Il a invité le représentant des Etats-Unis à présenter une proposition à ce sujet qui incluait la décision pertinente de 2004.

121. Le représentant des Etats-Unis a présenté le projet de texte de son pays. Il était convaincu que l'octroi de dérogations pluriannuelles donnerait à l'ensemble des Parties une plus grande certitude quant aux progrès de l'élimination, réduirait les efforts nécessaires pour préparer des demandes de dérogation pour utilisations critiques, simplifierait le travail d'évaluation du Comité et allègerait la charge de travail de la Réunion des Parties. Par ailleurs, elles donneraient aux utilisateurs une plus grande assurance qui permettrait à ceux qui sont en période de transition de planifier d'avance l'introduction de solutions de remplacement. L'examen des demandes de dérogation pluriannuelles pourrait se faire de la même manière que l'examen des demandes annuelles en utilisant la même procédure et les mêmes critères. Les Etats-Unis étaient convaincus que la méthode des dérogations pluriannuelles était propice à l'instauration d'une plus grande confiance entre les Parties, leur permettant de faire la preuve d'une baisse progressive de leur consommation et de leur production.

122. Des représentants ont remercié les Etats-Unis du travail accompli pour présenter cette proposition. Certains représentants y voyaient certains avantages, notamment le plus haut degré de certitude qu'elle donnerait au processus d'élimination progressive. En revanche, de nombreux représentants ont déclaré qu'ils craignaient que l'introduction de dérogations pluriannuelles ne ralentisse l'élimination et l'introduction de solutions de remplacement. Certains représentants ont estimé que le projet de texte était trop laxiste quant à la nécessité de faire la preuve d'une tendance à la baisse pendant la période sur laquelle portait la dérogation et ils ont demandé que soit examinée plus avant la question de savoir en quoi consisterait un taux de réduction acceptable. On s'est également préoccupé du message négatif qui serait ainsi transmis aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, qui avaient déjà entrepris d'éliminer leur propre utilisation du bromure de méthyle.

123. Tandis que certains représentants étaient prêts à continuer d'étudier la proposition des Etats-Unis et à l'examiner plus avant dans le cadre de la dix-septième Réunion des Parties, un représentant a objecté, arguant que la procédure de dérogation actuelle avait elle-même besoin d'être stabilisée avant que l'on puisse envisager des dérogations pluriannuelles; il était prématuré d'introduire cette nouvelle procédure alors que 90 % des demandes de dérogation pour 2007 avaient été jugées « impossibles à évaluer » et alors que les stocks de bromure de méthyle semblaient être en augmentation. Un autre représentant a acquiescé, soulignant que les dérogations pour utilisations critiques approuvées pour 2005 dépassaient la consommation totale des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5; des progrès beaucoup plus importants dans la voie de l'élimination devaient être faits avant que l'on songe à introduire des dérogations pluriannuelles.

124. A l'issue du débat, le Coprésident a proposé, et le Groupe de travail a accepté, de transmettre le projet de décision à la dix-septième Réunion des Parties entre crochets.

C. Options que les Parties pourraient envisager pour prévenir les exportations potentiellement nuisibles de stocks de bromure de méthyle vers des Parties visées à l'article 5, alors même que la consommation de cette substance est réduite dans les Parties non visées à l'article 5 (décision Ex.I/4, paragraphe 9)³

125. Présentant ce point de l'ordre du jour, le Coprésident a rappelé que la première Réunion extraordinaire des Parties avait demandé un rapport sur la question, mais que le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle avait résolu qu'il ne possédait pas les compétences nécessaires pour aborder pleinement cette question pendant l'année en cours. Le Comité proposait donc que le Groupe de l'évaluation technique et économique travaille en comité, ou crée une équipe spéciale, pour

³ UNEP/OzL/Pro.ExMP/1/3.

donner suite à cette décision en 2006; il avait en outre notifié au Coprésident qu'il examinerait la question plus avant lorsqu'il se réunirait en août 2005. Le Groupe de travail a pris note de ces précisions.

D. Modification du Manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques (paragraphe 113 du rapport de la seizième Réunion des Parties)

126. Présentant ce point de l'ordre du jour, le Coprésident a rappelé que la première Réunion extraordinaire des Parties avait convenu que le Manuel devrait être adopté, mais que la seizième Réunion des Parties avait conclu que les Parties avaient besoin de davantage de temps pour examiner le Manuel et ses appendices avant d'être en mesure de l'adopter et elle avait décidé, en conséquence, que le Manuel révisé serait approuvé par la dix-septième Réunion des Parties.

127. Une représentante a remercié le Comité pour ses travaux sur le Manuel. Dans l'ensemble, elle estimait que le Comité avait fait du bon travail; toutefois, elle se posait des questions sur certains points. Elle se demandait par exemple, comment les questions qui se poseraient juste avant que la Réunion des Parties examine les demandes de dérogation pour utilisations critiques pourraient être abordées. Sa délégation poursuivrait ses entretiens bilatéraux avec le Comité.

128. Le Coprésident a invité toutes les Parties ayant des préoccupations analogues à les soulever directement avec le Comité.

E. Hypothèses standard sur lesquelles se fonde le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle pour formuler ses recommandations concernant les demandes de dérogation pour utilisations critiques (annexe I, paragraphe 2 du rapport de la seizième Réunion des Parties)

129. Le Coprésident a rappelé que la seizième Réunion des Parties avait convenu que les hypothèses standard sous-tendant les recommandations du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle devaient être transparentes, justifiées sur le plan technique et économique, clairement indiquées dans les rapports du Comité et soumises pour approbation à chaque Réunion des Parties. Dans le rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique paru en mai 2005 (pages 197 à 201), le Comité avait indiqué les hypothèses standard utilisées pour l'examen auquel il avait procédé en 2004 et en 2005. Le Comité avait également signalé que les modifications qu'il était proposé d'apporter aux hypothèses standard, accompagnées de la documentation à l'appui, seraient fournies dans un rapport ultérieur qui serait soumis à la dix-septième Réunion des Parties pour examen. En conséquence, les Parties souhaiteraient peut-être reporter la discussion jusqu'à ce qu'elles aient eu la possibilité d'examiner les modifications qu'il était proposé d'apporter aux hypothèses standard utilisées jusqu'ici.

130. Des représentants ont noté qu'ils avaient un certain nombre de questions d'ordre technique à poser qu'ils souhaiteraient aborder dans le cadre des discussions bilatérales avec le Comité. Ces questions étaient notamment les suivantes : taux de dosage dépassant les hypothèses standard, acceptabilité des films virtuellement imperméables, et date d'entrée en vigueur des modifications qui seraient apportées aux hypothèses standard utilisées par le Comité dans la mesure où ces modifications pourraient affecter les processus réglementaires nationaux. Le Coprésident a invité les Parties à discuter de ces questions dans le cadre des discussions bilatérales avec le Comité et le Groupe de travail a accepté d'aborder ces questions à la dix-septième Réunion des Parties.

V. Examen des questions concernant le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal (point 5 de l'ordre du jour)

A. Etude du Groupe de l'évaluation technique et économique sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période 2006-2008 (décision XVI/35)

131. Le Coprésident a appelé l'attention du Groupe de travail sur le rapport de l'Equipe spéciale du Groupe de l'évaluation technique et économique concernant la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2006-2008 (rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2005, volume II), établi par l'Equipe spéciale conformément au mandat qui lui avait été conféré par les Parties (décision XVI/35). Il a remercié les membres de l'Equipe spéciale pour leur analyse approfondie et il a ensuite donné la parole à MM. Pons et Kuijpers, Coprésidents du Groupe de l'évaluation technique et économique.

132. Dans son exposé, M. Pons a rappelé que, conformément à la décision XVI/35, le Groupe de l'évaluation technique et économique avait constitué une Equipe spéciale sur la reconstitution du Fonds multilatéral composée de six membres (Belgique, Chine, Hongrie, Inde, Pays-Bas, République bolivarienne du Venezuela) et nommé un conseiller (Egypte) pour préparer l'étude demandée. Pour effectuer cette étude, l'Equipe spéciale avait eu un grand nombre d'entrevues et consulté de manière approfondie le secrétariat du Fonds multilatéral, les coordonnateurs du réseau régional, le Secrétariat de l'ozone et les organismes d'exécution.

133. M. Kuijpers a indiqué que le rapport reposait sur les données fournies par le secrétariat du Fonds multilatéral concernant la consommation de CFC qui restait autorisée et sur les données communiquées par les Parties au Secrétariat de l'ozone concernant la consommation et la production de toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui présenteraient des demandes de financement, y compris les données les plus récentes communiquées pour 2003 et les données partielles communiquées pour 2004. Pour réaliser l'étude, toutes les décisions pertinentes avaient été prises en compte, y compris le plan d'activités du Fonds et les engagements pris par le Fonds. Les calculs reposaient sur les hypothèses suivantes : tous les plans de gestion des réfrigérants seraient convertis en plans de gestion d'élimination définitive et toutes les consommations de petites quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone seraient financées pendant la période triennale 2006-2008. Les calculs avaient reposé sur une approche simple qui prenait en compte tous les accords pluriannuels approuvés, présumait que les Parties qui n'étaient pas encore dotées d'accords de ce type le seraient prochainement, y compris le financement de l'élimination totale dans les pays faiblement consommateurs dotés de plans de gestion des réfrigérants, et prenait en considération les dépenses normalement consacrées aux projets autres que les projets d'investissement et à l'administration du Fonds et de ses organismes d'exécution.

134. Le rapport final présentait des estimations pour tous les éléments de dépenses du financement nécessaire pour reconstituer le Fonds multilatéral pour la période 2006-2008. Sept éléments de dépenses avaient été pris en considération : le coût des projets d'investissement visant à éliminer complètement la consommation et la production (y compris les programmes bilatéraux), les activités n'exigeant pas d'investissements, les dépenses administratives, le coût de la préparation des projets, le financement de base des organismes d'exécution, les dépenses de fonctionnement du secrétariat du Fonds multilatéral et de la tenue des réunions du Comité exécutif, et les honoraires du Trésorier. Après analyse, l'Equipe spéciale sur la reconstitution avait estimé qu'un montant total de 419,44 millions de dollars serait nécessaire pour permettre aux Parties visées à l'article 5 de respecter les mesures de réglementation au titre du Protocole de Montréal.

135. A la suite de l'exposé de l'Equipe spéciale, le Coprésident a donné la parole aux représentants.

136. Plusieurs représentants ont soulevé des questions à propos du rapport, notamment l'augmentation importante des dépenses au titre des projets n'exigeant pas d'investissements et au titre des dépenses d'appui aux organismes d'exécution; la possibilité de reporter les fonds non dépensés sur la prochaine période triennale; le financement des techniques de destruction et la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone non utilisées; le besoin d'organiser des ateliers sur les HCFC; les projets d'enquête et les projets de conversion pilotes; la nécessité d'envisager des technologies à long terme plutôt qu'à moyen terme; et le besoin d'un financement supplémentaire pour les projets concernant les refroidisseurs qui seraient présentés au Comité exécutif. La question des hypothèses sur lesquelles reposait le calcul du financement destiné aux pays faiblement consommateurs a également été soulevée, ainsi que la nécessité d'envisager un mécanisme à taux de change fixe.

137. D'autres représentants ont souligné qu'il fallait envisager de nouveaux paliers de réduction du bromure de méthyle, ainsi qu'une communication variable des données sur le tétrachlorure de carbone. Il a également été suggéré qu'il importait de coordonner les travaux du Protocole de Montréal avec ceux du Protocole de Kyoto, s'agissant en particulier, de la question des HCFC.

138. Le représentant du Chili, parlant au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, s'est déclaré préoccupé par l'augmentation du prix du HFC -134a et il a demandé que les répercussions de cette augmentation sur les surcoûts soient prises en compte. Il fallait, selon lui, examiner plus avant la question de l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et il a demandé que l'on examine la méthode à suivre pour dresser l'inventaire des HCFC ainsi que le financement des propositions concernant le bromure de méthyle. Il a demandé que des fonds soient alloués à ces différentes fins.

139. Répondant aux questions posées au sujet du rapport, M. Kuijpers a signalé que la question du report des fonds non utilisés sur la prochaine période triennale n'avait pas pu être examinée, attendu

que le Comité exécutif n'avait toujours pas pris de décision sur le futur financement du secteur des refroidisseurs, des projets d'enquête sur les HCFC et de destruction de ces substances, de sorte qu'aucun financement n'avait pu être alloué à ces questions, dans le rapport. S'agissant du financement destiné au secteur des usagers finals, aucun crédit supplémentaire n'avait été alloué puisque les accords d'élimination nationaux étaient censés couvrir tous les coûts. La communication des données sur le tétrachlorure de carbone avait été variable et cette question serait examinée dans la mesure du possible; il a convenu que la question des HCFC pourrait être réexaminée dès lors que le Comité exécutif aurait pris une décision à ce sujet. S'agissant du HFC - 134a, l'augmentation des prix n'avait pas été prise en compte dans les accords pluriannuels, qui comportaient un certain nombre d'éléments allant au-delà du simple coût des produits de remplacement. Il a rappelé que le Programme d'aide au respect du PNUE ne s'appliquait qu'aux activités entreprises dans le cadre du Protocole de Montréal. Le coût des projets n'exigeant pas d'investissements avait été plus élevé dans le passé, alors même qu'il n'incluait pas à cette époque là les dépenses d'appui aux organismes d'exécution; d'ailleurs, la plupart des projets n'exigeant pas d'investissements avaient déjà été approuvés.

140. Le Coprésident a remercié les membres de l'Equipe spéciale pour leur exposé et il a proposé la création d'un groupe de contact qui comprendrait neuf membres originaires des pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 et neuf membres des Parties non visées à l'article 5. Il a également proposé, et le Groupe de travail a accepté, que M. Afolabi (Nigéria) et M. Buys (Belgique) soient désignés coprésidents du groupe de contact.

141. Un groupe de contact a été créé dont les membres étaient les représentants des pays suivants : Allemagne, Argentine, Belgique, Botswana, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Iran (république islamique d'), Japon, Nigéria, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, et Tunisie.

142. Les Coprésidents du groupe de contact sur la reconstitution du Fonds multilatéral ont fait rapport sur leurs délibérations, en indiquant les raisons ayant motivé leur recommandation, après quoi le Groupe de travail à composition non limitée a convenu de demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter, avant la dix-septième Réunion des Parties, un rapport supplémentaire portant sur les quatre points suivants :

1. Dépenses autres que les investissements

143. Le Groupe a été prié de présenter un tableau contenant une ventilation des dépenses autres que les investissements, y compris ses estimations des dépenses et le montant des dépenses effectives pour la période de reconstitution en cours, ainsi que ses estimations du montant nécessaire à la reconstitution pour la période 2006-2008. Ce tableau devra être accompagné de notes explicatives.

2. Tétrachlorure de carbone

144. Le Groupe a été prié de revoir les informations concernant le tétrachlorure de carbone, s'agissant en particulier des données relatives à la consommation et aux technologies qui permettraient d'éliminer l'utilisation de ce produit comme agent de transformation, en se fondant pour cela sur toutes les informations fournies par le Secrétariat de l'ozone, le secrétariat du Fonds multilatéral et les organismes d'exécution. Sur la base de cet examen, le Groupe pourrait, le cas échéant, revoir les besoins de financement pour le tétrachlorure de carbone.

3. Hydrochlorofluorocarbones, réfrigérants et techniques de destruction

145. Le Groupe a été prié de tenir compte des décisions qui seraient prises par le Comité exécutif du Fonds multilatéral à sa quarante-sixième réunion concernant notamment les projets relatifs aux HCFC, les réfrigérants et les techniques de destruction, en vue de déterminer si ces décisions pourraient avoir des incidences sur les estimations des besoins de financement pour la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2006-2008.

4. Note de synthèse du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique (volume II)

146. Le Groupe a été prié de présenter la note de synthèse du rapport, après y avoir apporté toutes les corrections nécessaires, et après y avoir inclus un tableau faisant apparaître les crédits budgétaires alloués et projetés, ainsi que les substances qui appauvrissent la couche d'ozone éliminées ou qu'il est prévu d'éliminer, pour la période de reconstitution 2003-2008.

147. Le Groupe de travail à composition non limitée a également convenu de proposer que la dix-septième Réunion des Parties envisage la possibilité que les pays qui deviendraient Parties au Protocole de Montréal pendant la période 2006-2008 aient besoin d'un financement pour s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole.

148. Au sujet d'une autre question concernant la reconstitution du Fonds, la représentante du Royaume-Uni, qui s'exprimait au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, a présenté un projet de proposition concernant le mécanisme à taux de change fixe pour la reconstitution du Fonds multilatéral. Elle a rappelé que la décision XIV/40 avait prolongé la période d'essai du mécanisme à taux de change fixe, et que le dernier rapport du trésorier du Fonds montrait que le recours à ce mécanisme avait entraîné à un gain des 4,6 millions de dollars. Le mécanisme avait également abouti au versement en temps opportun des contributions des Parties et à l'établissement de budgets internes plus rigoureux.

149. Le Groupe de travail à composition non limitée a décidé de soumettre le projet de décision, tel qu'il figure à l'annexe au présent rapport, à la dix-septième Réunion des Parties.

150. Comme suite au compte rendu présenté par le groupe de contact, le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'il se réservait le droit de présenter un document de séance avant l'adoption du rapport du Groupe de travail à composition non limitée.

B. Nécessité d'assurer une représentation géographique équitable au sein du Comité exécutif du Fonds multilatéral (décision XVI/38)

151. Le Coprésident a rappelé qu'en 2004 les Parties avaient convenu (décision XVI/38) d'inclure les pays d'Europe de l'Est et d'Asie centrale dans le groupe des Parties pouvant occuper, par roulement, le septième siège du Comité exécutif, réservé aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. Par cette même décision, elles avaient également convenu que la question des sièges alloués aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et aux Parties non visées à l'article 5 devait être ajoutée à l'ordre du jour de la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Le Coprésident a annoncé que, vu que cette question avait fait l'objet d'un consensus à la seizième Réunion des Parties, aucun représentant n'avait demandé à intervenir sur cette question. Il a donc proposé, et le Groupe de travail a accepté, que la discussion sur ce point soit close.

C. Rapport du Comité exécutif sur l'évaluation des projets de formation des douaniers et des projets de systèmes d'octroi de licences (décision XIV/7)

152. Le Coprésident a rappelé que la quatorzième Réunion des Parties avait demandé au Comité exécutif d'envisager d'évaluer les projets de formation des douaniers et les projets d'établissement de systèmes d'octroi de licences. Il a ensuite invité la Cheffe du secrétariat du Fonds multilatéral à prendre la parole.

153. La Cheffe du secrétariat du Fonds multilatéral a rappelé que le rapport d'évaluation avait été demandé par la décision XIV/7, et que le rapport présenté consistait en une nouvelle évaluation et tenait compte des diverses révisions demandées par le Comité exécutif à sa réunion d'avril 2005. Elle a ensuite demandé à l'Administrateur chargé du suivi et de l'évaluation du secrétariat du Fonds de présenter le rapport au Groupe de travail à composition non limitée.

154. Dans son exposé, l'Administrateur principal chargé du suivi et de l'évaluation a précisé que le rapport reposait sur des études de cas portant sur chaque région, choisies parce qu'elles constituaient un échantillon représentatif des diverses situations rencontrées. Le rapport présentait les conclusions suivantes : dans la plupart des cas, la réglementation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone n'était pas prioritaire par rapport à d'autres questions telles que la création de revenus et la sécurité; dans certains pays, les fonctionnaires des douanes de rang élevé s'efforçaient de faire connaître les problèmes relatifs à la couche d'ozone et de mobiliser le soutien de la direction des Administrations des douanes au plus haut niveau; les mémorandums d'accord entre les services de l'ozone et les douanes pouvaient être utiles pour aider la coopération; les systèmes d'octroi de licences d'importation, qui s'étaient avérés utiles pour réduire la consommation, étaient vitaux pour contrôler les importations.

155. Tous les pays visités avaient réglementé toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone par voie législative. Toutefois, généralement, seuls les CFC avaient fait l'objet de règlements spécifiques prévoyant l'octroi de licences d'importation, la fixation de quotas d'importation et de calendriers de réduction. Les autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone étaient incomplètement surveillées. Les systèmes d'octroi de licences d'exportation et les interdictions de réexporter des substances qui appauvrissent la couche d'ozone étaient rares, de même que l'interdiction d'exporter du matériel contenant de ces substances.

156. Les services des douanes étaient la principale source de données sur les importations et ils étaient généralement prêts à communiquer leurs données. Toutefois, les codes douaniers n'étaient pas toujours suffisamment détaillés pour permettre d'établir des statistiques différenciées pour diverses substances et des problèmes se posaient quant à la classification des HCFC et des mélanges de CFC ainsi que des halons recyclés. En outre, des incohérences entre les données avaient été observées. Cela étant, un système de surveillance électronique des importations était en place dans beaucoup de pays et certains systèmes d'enregistrement douanier permettaient de lier les codes relatifs aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone à une commande demandant le numéro de licence comme condition préalable avant de pouvoir remplir la déclaration d'importation.

157. S'agissant de la formation des douaniers, dans tous les pays visités, le programme de formation des formateurs avait été mené à bien, mais la formation des fonctionnaires des douanes avait été fréquemment retardée. La formation portait essentiellement sur les CFC utilisés comme réfrigérants; les autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone ne faisaient l'objet que de considérations générales. Certains manuels de formation étaient trop longs pour un usage quotidien; dans certains pays et certaines régions, des guides concis et des manuels que l'on pouvait parcourir rapidement avaient été mis au point. La coopération régionale était importante pour améliorer l'efficacité des contrôles douaniers et la mise en place de réseaux régionaux informels de fonctionnaires des douanes pourrait s'avérer bénéfique pour lutter contre le commerce illicite. Dans une région, les échanges d'informations avaient eu lieu entre pays exportateurs et pays importateurs au sujet des cargaisons et des importateurs accrédités, y compris une notification automatique adressée aux pays receveurs d'exportations autorisées de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

158. Pour conclure, il a cité les quatre principales recommandations du rapport : améliorer l'implication des douaniers et des fonctionnaires des douanes de haut rang dans l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone; amender et améliorer le cadre législatif dans les pays où il était incomplet et améliorer l'application des lois et la coopération régionale; accélérer et faciliter la formation des douaniers, y compris aux moyens d'activités régionales, le cas échéant; modifier la forme et le contenu de matériels de formation, tirer parti des informations disponibles, et utiliser efficacement les marqueurs identifiant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

159. En réponse, des Parties ont souligné l'importance des diverses activités en cours tendant à combattre le commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Il s'agissait d'initiatives régionales en matière de coopération, auxquelles prenaient part souvent des organisations régionales, de l'harmonisation des législations au niveau régional et de l'échange d'informations entre pays voisins. La formation des douaniers et des responsables de l'application des lois était également essentielle, mais elle devait être soutenue par l'achat de matériel et de technologie appropriés pour aider ces agents à faire leur travail de vérification et d'enquête et aussi pour détruire les cargaisons de substances qui appauvrissent la couche d'ozone éventuellement saisies. Un représentant a souligné l'importance de la coopération avec les autorités chargées de délivrer les licences d'importation et de réexportation, qui devaient aussi être formés, car leur action pouvait s'avérer décisive pour lutter contre le trafic illicite. A la suite de ces interventions, le Groupe de travail a pris note du rapport, qui faisait partie des délibérations du Comité exécutif du Fonds multilatéral. Le Coprésident a ensuite noté que bon nombre de suggestions faites par les Parties au titre de ce point de l'ordre du jour seraient également utiles lors des débats sur la lutte contre le trafic illicite au titre du point 6 de l'ordre du jour.

VI. Surveillance et prévention du commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone (décision XVI/33) (point 6 de l'ordre du jour)

160. Présentant ce point de l'ordre du jour, le Coprésident a rappelé que les Parties devaient examiner deux questions : circonscrire les domaines précis de coopération possibles et définir le cadre conceptuel de cette coopération, pour lutter contre le trafic illicite, qui avait été mis au point par un atelier d'experts; et examiner le projet de cadre d'une étude de faisabilité sur la mise au point d'un système de repérage du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et le coût d'un tel système. Il a suggéré que ces deux questions soient examinées séparément.

161. S'agissant de la première question, le Coprésident a signalé que le Secrétariat avait accueilli un atelier d'experts comme demandé par la décision XVI/33; cet atelier avait préparé une liste de 27 points relatifs aux domaines précis de coopération possibles et au cadre conceptuel de cette coopération pour lutter contre le trafic illicite. Il a suggéré, puisqu'il ne serait pas pratique d'examiner ces points un à un, que le Groupe de travail se borne à des observations de caractère général sur les questions soulevées et se concentre sur le cadre conceptuel; les Parties pourraient également envisager de créer un groupe de contact pour étudier cette question plus en détail, et elles pourraient également

souhaiter encourager les Parties à faire parvenir leurs observations à ce sujet avant la dix-septième Réunion des Parties.

162. Les représentants se sont félicités du rapport de l'atelier, qui abordait une question importante, en particulier pour de nombreux pays en développement. Ils estimaient que la plupart des points soulevés dans ce rapport gagneraient à être examinés d'une manière approfondie. Ainsi, comme un représentant l'a souligné, la proposition tendant à ce que les cas de commerce illicite soient signalés au Secrétariat pourrait soulever des questions d'ordre juridique concernant notamment l'identification des personnes impliquées; cela pourrait également poser des problèmes pour les pays de transit; de telles propositions devaient être examinées très attentivement.

163. La représentante des Etats-Unis a fait part des succès obtenus par son pays s'agissant de la lutte contre le commerce illicite, qui reposait sur des principes assez simples et directs, notamment la communication ininterrompue entre les fonctionnaires des douanes et les autorités environnementales, ainsi qu'une application rigoureuse de la législation nationale. Elle a ajouté, toutefois, que le succès de la lutte contre le trafic illicite dépendait de la volonté politique d'appliquer les règlements nationaux en vigueur; par conséquent, il ne fallait pas s'attendre à ce que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 puissent résoudre le problème à elles seules.

164. Un autre représentant a convenu que des mesures simples, telles que la formation et la sensibilisation, étaient souvent les plus efficaces, ajoutant toutefois que ces mesures devaient s'appliquer non seulement aux fonctionnaires des douanes mais à d'autres organismes chargés de l'application des lois. La surveillance des revendeurs pourrait également s'avérer utile. Le représentant du Canada a annoncé que son pays avait donné au Secrétariat un exemplaire du matériel de formation établi à l'intention des fonctionnaires des douanes et qu'il serait heureux de voir ce matériel de formation affiché sur le site Internet du Secrétariat pour que d'autres pays puissent s'en inspirer. Il a suggéré que, dans la mesure où des travaux considérables avaient été faits dans ce domaine dans le cadre du Protocole de Montréal, le Secrétariat envisage d'organiser, lors de la prochaine réunion du Comité préparatoire, pour l'élaboration de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, qui aurait lieu en septembre, une séance d'information à l'heure du déjeuner, ou à défaut, de communiquer au Comité une note d'information.

165. Plusieurs représentants se sont inquiétés de l'impact de tout nouveau système de traçage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, dans la mesure où il imposerait un fardeau supplémentaire aux pays qui exportaient de ces substances. Tout système qui exigerait un échange d'informations intensif entre pays importateurs et pays exportateurs serait tributaire de la pleine participation de tous les intéressés. Si l'introduction d'un système de consentement préalable en connaissance de cause nécessitait un amendement au Protocole de Montréal, il fallait envisager la question avec beaucoup de soin, puisque la ratification des amendements était toujours un long processus. La représentante d'une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 a fait observer que le système d'octroi de licences mis en place dans son pays n'avait pas été conçu pour renvoyer des informations aux pays exportateurs et qu'il serait difficile et coûteux de l'adapter à cette fonction. Il vaudrait mieux s'assurer que des systèmes d'octroi de licences étaient mis en place dans toutes les Parties conformément à l'article 4 b) du Protocole de Montréal et qu'ils fonctionnaient efficacement, avant de songer à y introduire de nouveaux éléments.

166. Bon nombre de représentants ont jugé qu'il serait utile de constituer un groupe de contact pour examiner la question plus avant. Le représentant de la Communauté européenne a fait savoir que sa délégation avait rédigé un projet de décision reprenant les principaux éléments du rapport de l'atelier. Résumant le débat, le Coprésident a suggéré qu'un tel groupe de contact soit constitué, et placé sous la présidence de M. Paul Krajnick (Autriche), puisque celui-ci avait présidé l'atelier qui avait eu lieu en avril. Il incomberait au groupe de contact de décider comment aborder les propositions faites durant le débat, toutes nouvelles observations que pourraient lui soumettre les Parties, et le projet de décision rédigé par la Communauté européenne.

167. Le Coprésident est ensuite passé au cadre de l'étude de faisabilité sur la mise en place d'un système de traçage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, faisant observer que certains représentants avaient déjà formulé leurs observations à ce sujet. Le représentant de la Communauté européenne a rappelé que le projet de décision soumis par sa délégation abordait également cette question. Le Coprésident en a conclu que le groupe de contact qui venait juste d'être créé pourrait aussi examiner également le cadre de l'étude de faisabilité.

168. Le représentant de l'Autriche a rendu compte des discussions au sein d'un petit groupe de contact, qui avaient servi de base au projet de décision présenté par la Communauté européenne. Il s'était agi de discussions fructueuses au cours desquelles de nombreux points de vue avaient été exprimés. Il y avait eu un consensus général autour de l'idée d'une étude de faisabilité sur un système

international pour le traçage du mouvement de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Toutefois, les points de vue avaient divergé sur certains des éléments du projet de décision, et notamment la portée des mesures de contrôle nécessaires pour les importations, les exportations, les réexportations et, en particulier, le commerce de transit; la révision éventuelle du modèle de rapport pour les exportations, notamment la question de savoir s'il fallait communiqué les données sur leurs pays de destination; et la façon de recouper les données relatives aux importations et aux exportations. Il a été noté que le projet de décision serait transmis entre crochets à la dix-septième Réunion des Parties et que toutes les Parties pourraient être invitées à présenter les observations qu'elles auraient à formuler au Secrétariat, qui avait suggéré le 15 septembre 2005 comme date limite appropriée.

VII. Projet d'ajustement de la Communauté européenne visant à introduire de nouveaux paliers de réduction pour le bromure de méthyle dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 (point 7 de l'ordre du jour)

169. Le représentant de la Communauté européenne, parlant au nom des 25 Etats membres de l'Union européenne, a présenté une proposition d'ajustement qui aurait pour but d'introduire de nouveaux paliers de réduction pour le bromure de méthyle dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, comme indiqué dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/25/5. Comme suite à la décision IX/5, la Communauté européenne avait soumis une proposition d'ajustement au groupe de travail à composition non limitée, à savoir une réduction de 20 % en 2008 et en 2010 et une réduction de 10 % en 2012. Il resterait ainsi 30 % du niveau de référence du bromure de méthyle disponible pour les trois dernières années précédant l'élimination totale prévue en 2015. Le bromure de méthyle utilisé pour la quarantaine et les traitements avant expédition était exclu du calendrier de réduction proposée.

170. Il a signalé que, conformément au cadre de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral, le Groupe de l'évaluation technique et économique avait estimé qu'un montant supplémentaire de 10 millions de dollars serait nécessaire pour financer ces réductions; toutefois, pour pouvoir disposer de ces fonds, il faudrait auparavant se mettre d'accord sur les paliers de réduction intermédiaires qui seraient essentiels pour achever l'élimination en 2015.

171. Beaucoup de représentants ont remercié la Communauté européenne pour sa proposition, même si la plupart ont estimé qu'il serait prématuré d'examiner la proposition de la Communauté avant que la question des dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle concernant les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 n'ait été résolue.

172. Le Groupe de travail a convenu de prendre note de la proposition de la Communauté européenne figurant dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/25/5.

VII. Projet d'amendement de la Communauté européenne tendant à accélérer l'Amendement du Protocole de Montréal (point 8 de l'ordre du jour)

173. Présentant le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/25/4, qui contenait un projet d'amendement visant à accélérer l'Amendement du Protocole de Montréal, la représentante du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, qui s'exprimait au nom de l'Union européenne, a souligné que la procédure en vigueur pour inscrire de nouvelles substances sur la liste des substances visées par le Protocole de Montréal était trop lente. En règle générale, un délai de 11 à 15 ans s'écoulait entre le moment de l'adoption d'une mesure de réglementation visant une substance et son entrée en vigueur; de ce fait les Parties pourraient utilement chercher à accélérer la procédure.

174. Pour l'Union européenne, la cause principale du problème résidait dans le délai nécessaire pour mener à bien les formalités stipulées par les législations nationales en matière de ratification. S'il était possible de les contourner, un délai moins long serait nécessaire avant qu'une nouvelle substance puisse être soumise à réglementation par une grande majorité de Parties. La proposition supposait des modifications autorisant l'entrée en vigueur automatique d'une décision deux ans après son adoption par les Parties. Les Parties ne souhaitant pas être liées par l'amendement considéré pourraient choisir de ne pas s'y soumettre.

175. Un certain nombre de Parties se sont déclarées préoccupées par cette nouvelle procédure craignant qu'elle ne tienne pas compte de tous les facteurs actuellement à l'origine de la lenteur de la procédure, notamment les facteurs intervenant en début de processus, avant l'adoption des mesures de

réglementation. Les incidences commerciales que l'on prévoyait, entre Parties ayant ratifié l'Amendement et celles qui ne l'avaient pas ratifié, ont amené plusieurs Parties à exprimer des réserves au sujet de la proposition. D'autres Parties ont souligné que leurs systèmes juridiques ne permettaient pas de contourner les Parlements en matière de ratification des amendements apportés au traité, ce qui pourrait empêcher certaines Parties de le ratifier. La représentante du Royaume-Uni a souligné que la proposition ne prévoyait pas un système à deux vitesses et que l'Union européenne ne visait pas à créer deux groupes distincts de Parties une fois l'amendement ratifié. Elle a proposé que l'on remanie le préambule de façon à souligner que les Parties ne signant pas ne seraient pas désavantagées. Un représentant a instamment demandé aux Parties de s'attacher à ratifier les amendements précédents plutôt que de nouveaux.

176. Répondant à la suggestion selon laquelle l'article 10 de la Convention de Vienne prévoyait déjà une procédure accélérée pour l'Amendement du Protocole, y compris la possibilité pour les Parties de ne pas accepter l'amendement, la représentante du Royaume-Uni a expliqué que cet article ne portait que sur les annexes alors que la proposition présentée permettrait aux Parties de modifier le corps du Protocole.

177. D'une façon générale, les Parties se sont accordées sur le fait qu'elles souhaiteraient examiner de manière plus approfondie la question de l'accélération de la procédure d'amendement sous tous ses aspects, y compris la possibilité figurant dans la Convention de Vienne. On jugeait nécessaire d'examiner de près les incidences que cela aurait sur les systèmes juridiques nationaux et sur l'application du Protocole. La représentante du Royaume-Uni a répété qu'elle souhaitait poursuivre les entretiens bilatéraux avec les Parties au sujet de leurs préoccupations; c'est ainsi que le texte de la proposition de l'Union européenne a été présentée à la dix-septième Réunion des Parties entre crochets.

IX. Obligations incombant aux Parties à l'Amendement de Beijing au titre de l'article 4 du Protocole de Montréal, s'agissant des hydrochlorofluorocarbones (point 9 de l'ordre du jour)

178. Le Coprésident a appelé l'attention du Groupe de travail sur les paragraphes 63 à 66 de la note du Secrétariat où sont résumées de manière détaillée les activités menées à bien en la matière depuis l'adoption de la décision XV/3, en novembre 2003. A cet égard, il a noté qu'en raison du manque de temps, la réunion précédente des Parties n'avait pas été en mesure de prendre une décision au sujet des conclusions du Comité d'application et que ce dernier se réunirait plus tard dans la semaine pour mettre à jour ces conclusions afin qu'un exposé puisse être fait en temps utile à la dix-septième Réunion des Parties. Etant donné que cette question serait à nouveau examinée par le Comité d'application, il proposait que le Groupe de travail prenne simplement note de la mise à jour du Secrétariat et attende la Réunion des Parties pour s'atteler à cette question de manière plus approfondie. Ayant introduit cette question, il a donné la parole aux participants pour qu'ils fassent des observations.

179. Des représentants ont soulevé la question des Etats membres de la Communauté européenne qui n'avaient pas encore ratifié l'Amendement de Beijing et ont appelé l'attention de la réunion sur l'avis du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies qui figurait dans la note du Secrétariat, selon laquelle la Communauté européenne ne pouvait pas ratifier l'Amendement de Beijing au nom de ses Etats membres. Des représentants ont fait observer que les Etats membres qui n'avaient pas encore ratifié l'Amendement avaient entrepris de le faire et attendaient avec intérêt toute mesure que pourrait prendre la Communauté européenne et ses Etats membres pour s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole.

180. Des représentants ont rappelé que la disposition de la décision XV/3 qui autorisait les Parties à ne pas être visées par la définition « Etats non Parties au présent Protocole », à condition que des informations appropriées aient été présentées le 31 mars 2005 au plus tard, expirait avec la dix-septième Réunion des Parties. Un représentant proposait que cette disposition soit prorogée pour une période de deux ans, c'est-à-dire jusqu'à la dix-neuvième Réunion des Parties. Un autre représentant, toutefois, craignait que cette prorogation ait simplement pour effet de moins inciter les Parties à ratifier l'Amendement de Beijing; il demandait instamment à toutes les Parties de ratifier cet Amendement au plus vite.

181. Les représentants de nombreuses Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ont informé la réunion des progrès faits par leur pays dans la voie de la ratification de l'Amendement de Beijing et d'autres amendements. Rappelant à la réunion que la décision XV/3 ne s'appliquait qu'aux Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5, le Coprésident attendait avec intérêt la recommandation que ferait le Comité d'application qui serait soumise à la dix-septième Réunion des Parties.

X. Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour)

A. Rapport sur les préparatifs de la dix -septième Réunion des Parties qui aura lieu à Dakar

182. Le représentant du Sénégal se déclarait satisfait par le fait que la seizième Réunion des Parties avait accepté l'offre de son pays d'accueillir la septième Conférence des Parties à la Convention de Vienne et la dix-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, à Dakar. Depuis lors, le Gouvernement sénégalais avait entrepris, sous la direction du Président de la République, les préparatifs des réunions. Des représentants du Secrétariat de l'ozone s'étaient rendus au Sénégal pour constater les progrès faits. Le lieu de la Conférence avait été choisi, les salles de réunion retenues et les moyens de transport organisés.

183. Le représentant du Sénégal exprimait sa gratitude à la Suisse qui avait fourni un appui financier à son pays en guise de contribution au financement des réunions de Dakar; il a indiqué que d'autres contributions étaient attendues.

184. Il s'engageait à ce que le Sénégal fasse tout son possible pour que les réunions soient couronnées de succès. Un court métrage sur le Sénégal a été projeté aux représentants.

B. Dates des prochaines réunions des Parties au Protocole

185. Le représentant de la Communauté européenne a présenté un projet de proposition établi par la Communauté européenne sur cette question. Il a indiqué que la proposition comportait deux volets. Dans le premier il était demandé au Secrétariat de l'ozone d'afficher sur son site Internet les dates indicatives des réunions du Groupe de travail à composition non limitée et de la Conférence des Parties, le 31 janvier de chaque année au plus tard. Le deuxième volet demandait que le Groupe de l'évaluation technique et économique affiche sur son site Internet, le 15 décembre de chaque année au plus tard, les dates de ses réunions ainsi que celles de ses comités des choix techniques pour l'année suivante. Il était également demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de faire tout son possible pour que son rapport soit communiqué environ sept mois avant les réunions des Parties.

186. S'agissant de la première partie de la proposition, il a noté que le calendrier des réunions internationales était très chargé et qu'en conséquence, dans l'intérêt d'une planification efficace, il était demandé dans la proposition au Secrétariat de l'ozone d'informer les Parties de tout changement apporté aux dates indicatives en les affichant sur son site Internet. Le Secrétariat de l'ozone avait déjà constaté qu'il était utile de donner les dates indicatives des réunions du Groupe de travail à composition non limitée au paragraphe 101 du document UNEP/OzL.Pro.WG.1/25/2. Dans ce document, le Secrétariat de l'ozone demandait instamment aux Parties d'annoncer durant les réunions du Groupe de travail à composition non limitée leur intention d'accueillir une réunion des Parties.

187. Dans de la deuxième partie de la proposition, la Communauté européenne notait que les rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique étaient souvent utilisés par les Parties pour élaborer des propositions d'ajustement et d'amendement. Etant donné que ces propositions devaient être adressées aux Parties six mois avant leurs réunions, il était nécessaire que les rapports du Groupe soient disponibles sept mois au moins avant les réunions des Parties.

188. Le représentant du Groupe de l'évaluation technique et économique a fait observer qu'il ne serait pas possible de respecter ce délai de sept mois figurant dans la proposition.

189. Un représentant a proposé qu'il soit donné une plus grande portée à cette proposition en y faisant figurer la liste d'autres réunions organisées à des dates proches de celles des réunions du Groupe de travail à composition non limitée et de la Conférence des Parties. Un autre représentant a indiqué que la proposition de la Communauté européenne soulevait des problèmes de logistique, tandis qu'un certain nombre d'autres représentants ont déclaré qu'ils étaient prêts à collaborer avec la Communauté européenne durant la période intersessions pour réviser sa proposition.

190. Le Groupe de travail à composition non limitée a décidé de soumettre le projet de décision, tel qu'il figure à l'annexe du présent rapport, à la dix-septième Réunion des Parties entre crochets.

C. Directives pour le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses Comités des choix techniques et organes subsidiaires temporaires concernant la déclaration d'intérêt

191. Le représentant du Canada a présenté un document interne sur les directives pour le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses Comités des choix techniques et organes subsidiaires temporaires concernant la déclaration d'intérêt. Il était notamment proposé que chaque membre de ces

organes soit prié de déclarer tout intérêt qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent en ce qui concerne sa participation aux travaux desdits organes. Il était en outre proposé que le Secrétariat vérifie la catégorie dont relevait l'intérêt déclaré et, au besoin, mette des restrictions à la participation d'un membre au processus d'évaluation.

192. Plusieurs représentants ont décidé de présenter des observations durant l'intersessions, tandis qu'un représentant souhaitait savoir si les membres actuels du Groupe de l'évaluation technique et économique et des Comités des choix techniques seraient en mesure de respecter toutes les catégories proposées de conflit d'intérêts.

193. Le représentant du Canada a dit que son pays attendait avec intérêt de nouvelles discussions et invitait à présenter des observations écrites, le 15 septembre 2005 au plus tard. En outre, le Canada s'engageait à incorporer les observations reçues dans le document et les transmettrait au Secrétariat de l'ozone pour qu'il les distribue aux Parties avant leur dix-septième réunion.

XI. Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour)

194. Le présent rapport a été adopté le jeudi 30 juin 2005, sur la base du projet de rapport paru sous les cotes UNEP/OzL.Pro.WG1/25/L1 et Add.1, Add.2, Add.3 et Add.4. Le Secrétariat de l'ozone s'est vu confier la mise au point de la version définitive du rapport après la clôture de la réunion.

XII. Clôture de la réunion (point 12 de l'ordre du jour)

195. Après l'échange des remerciements d'usage, la clôture de la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail des Parties au Protocole de Montréal a été prononcée, le jeudi 30 juin 2005, à 19 heures.

Annexe I

Projets de décision transmis par le Groupe de travail à composition non limitée à la dix-septième Réunion des Parties pour examen

La dix-septième Réunion des Parties décide,

[...]

A. Décision XVII/... : Demandes de dérogation pour utilisations essentielles présentées par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour 2006

1. De noter avec satisfaction l'évaluation du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour les produits médicaux;
2. D'autoriser les niveaux de production et de consommation suivants, nécessaires pour les utilisations essentielles de chlorofluorocarbones utilisés dans les inhalateurs-doseurs pour le traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques :

Partie	Quantité approuvée pour 2006 (en tonnes) (remplace les quantités pour 2006 mentionnées dans la décision XVI/12)
Communauté européenne	[539 tonnes, dont 181 tonnes pour les inhalateurs doseurs au salbutamol avec CFC, destinés à être exportés vers des Parties non visées à l'article 5]
Etats-Unis d'Amérique	[1 242 tonnes <i>moins</i> tout stock disponible avant 1996 répondant aux normes réglementaires des Etats-Unis, mis en vente sur le marché américain pour utilisation dans des inhalateurs-doseurs, <i>plus</i> jusqu'à 180 tonnes si des inhalateurs-doseurs au salbutamol avec CFC ne sont pas importés à partir de la Communauté européenne en 2006] ¹
Fédération de Russie	[400 tonnes]

3. Qu'une Partie présentant une demande n'autorisera aucune compagnie nationale d'inhalateurs-doseurs à produire ou à consommer la quantité autorisée par une Réunion des Parties si le stock opérationnel de chlorofluorocarbones dont dispose la compagnie dépasse, ou pourrait dépasser le stock nécessaire pour une année de consommation et, à compter du 1er janvier 2007, aucune compagnie d'inhalateurs-doseurs qui a mis sur le marché une solution de remplacement sans chlorofluorocarbones;
4. De prier les Parties qui présentent des demandes de dérogation pour utilisations essentielles de ne présenter leur demande qu'une année à l'avance;
5. Que les informations demandées au paragraphe 6 de la décision XV/5 devraient être communiquées avant le 31 mars 2006.

B. Décision XVII/... : Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées présentées par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal pour 2006 et 2007

Notant avec satisfaction les travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses Comités des choix techniques,

1. D'autoriser les niveaux de production et de consommation nécessaires pour satisfaire aux utilisations essentielles de chlorofluorocarbones pour les inhalateurs-doseurs destinés au traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques, comme spécifié dans l'appendice à la présente décision, sous réserve des conditions fixées par la Réunion des Parties au paragraphe 2 de sa décision VII/28;

¹ Un chiffre unique ne dépassant pas 1 242 tonnes métriques sera inséré ici par la Réunion des Parties.

Appendice

Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones pour les inhalateurs -doseurs approuvées par la dix -septième Réunion des Parties pour 2006 et 2007 (en tonnes métriques)

Partie	2006		2007	
	Quantités demandées	Quantités approuvées	Quantités demandées	Quantités approuvées
Communauté européenne	539	539		
Etats-Unis d'Amérique	1 702	[1 702]	1493	[1 493]
Fédération de Russie	286	400	243	[243]

C. Décision XVII/... : Incidences techniques et financières d'une destruction écologiquement rationnelle des sources concentrées et diffuses de substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Rappelant que, dans le préambule du Protocole de Montréal, les Parties ont affirmé que pour protéger la couche d'ozone des mesures de précaution devraient être prises pour réglementer équitablement le volume mondial total des émissions de substances qui l'appauvrissent, l'objectif final étant de les éliminer en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques,

Ayant à l'esprit que, pour la plupart des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, les chlorofluorocarbones qui restent à éliminer sont concentrés dans le secteur des services de réfrigération et que, par suite, leur élimination définitive ne sera complète que lorsque tout le matériel actuellement installé aura été remplacé,

Considérant que le remplacement de ce matériel nécessite une gamme d'activités complexes, y compris, entre autres, des incitations économiques en faveur de l'usager final ainsi que la mise au point de techniques de récupération, de transport et de destruction écologiquement rationnelles pour le matériel obsolète, en prêtant particulièrement attention à la récupération et à la destruction des chlorofluorocarbones émis pendant ces opérations,

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de réaliser une étude de cas dans un pays Partie visé à l'article 5 du Protocole sur la technologie et le coût d'un processus de remplacement des réfrigérateurs contenant des chlorofluorocarbones, y compris la récupération, le transport et l'élimination finale écologiquement rationnels de ce matériel et des chlorofluorocarbones qui y sont associés;

2. De prier les Parties d'adopter, s'agissant des sources diffuses, en particulier des mousses, les paramètres de récupération et de destruction efficace proposés par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans le rapport qu'il a soumis au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt -cinquième réunion, paramètres qui devraient être appliqués lors de la réalisation de l'étude proposée ci-dessus.

D. Décision XVII/... : Agents de transformation

1. De prendre note avec satisfaction du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique;

2. De prendre note avec satisfaction du rapport du Comité exécutif sur les utilisations des agents de transformation dans les pays Parties visés à l'article 5 (UNEP/OzL.Pro.WG.1/25/INF/4) qui indique que l'adoption de procédés n'entraînant aucune émissions résiduelles est devenue la principale solution pour parvenir à l'élimination des agents de transformation dans les pays Parties visés à l'article 5 du Protocole;

3. D'examiner les applications comme agents de transformation figurant au tableau 1 ci-après, conformément aux dispositions de la décision X/14 pour l'année 2006, lors de la dix-huitième Réunion des Parties, en se fondant sur les informations communiquées conformément au paragraphe 4 de la présente décision;

Tableau 1

Numéro	Partie	Application comme agent de transformation	Substance
32.		Fabrication du losartan potassium	BCM (bromochlorométhane)
33.	République populaire démocratique de Corée	Synthèse de l'acide ascorbique	CTC (tétrachlorure de carbone)
34.	République populaire démocratique de Corée	Synthèse de la ciprofloxacine	CTC
35.	République populaire démocratique de Corée	Synthèse de la norfloxacine	CTC
36.	République populaire démocratique de Corée	Fabrication de dichloroisocyanurate de sodium	CTC
37.	Roumanie	Synthèse du l'acide dichloro-2,4 phénoxyacétique	CTC
38.	Roumanie	Synthèse du dipéroxydicarbonate	CTC
39.	Royaume-Uni	Fabrication de cyanocobalamine radio-étiquetée	CTC
40.	Etats-Unis d'Amérique	Fabrication de fibres de polyéthylène à haut module	CFC-113

4. De prier les Parties ayant présenté les demandes énumérées au tableau 1 d'adresser avant le 1er janvier 2006 des données au Groupe de l'évaluation technique et économique sur les dates de mise en service des installations, la production ou la consommation annuelle de substances appauvrissant la couche d'ozone réglementées, les inventaires des installations et les quantités stockées, le volume total annuel des émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone ainsi que les véritables données relatives à la production annuelle pour chacune des huit dernières années (1997-2004);

5. De demander aux Parties, en cas d'installation ou de mise en service, après le 30 juin 1999, de nouvelles usines recourant aux substances réglementées comme agents de transformation, de soumettre leurs demandes pour examen compte tenu des critères régissant les utilisations essentielles aux termes de la décision IV/25, conformément au paragraphe 7 de la décision X/14;

6. De convenir que les dérogations aux fins d'utilisations essentielles accordées en vertu de la décision X/14 ne valent que pour une période limitée et doivent faire l'objet d'un examen régulier tous les deux ans de la part du Groupe de l'évaluation technique et économique et de la Réunion des Parties;

7. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'examiner les informations présentées conformément aux paragraphes 4 et 5 de la présente décision, de faire rapport aux Parties à leur dix-huitième Réunion en 2006 sur les utilisations qui pourraient être ajoutées ou supprimées au tableau A de la décision X/14 et de formuler des recommandations à ce sujet.

E. Décision XVII/... : Utilisations du tétrachlorure de carbone en laboratoire et à des fins d'analyse

Considérant que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 doivent réduire en 2005 au plus tard la consommation de tétrachlorure de carbone de 85 % par rapport à leur niveau de référence,

Tenant compte du fait que le tétrachlorure de carbone trouve une utilisation importante dans les processus de laboratoire et d'analyse, qui sont également fondamentaux pour de nombreuses applications dans les Parties visées à l'article 5, et qu'il n'existe pas encore de solutions de remplacement permettant d'appliquer des normes internationales,

Rappelant que la décision IX/17 a introduit une dérogation pour utilisations essentielles au titre des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et que la décision XV/8 a prorogé cette dérogation jusqu'au 31 décembre 2007,

Considérant que la mesure de réglementation draconienne pour le tétrachlorure de carbone qui a été évoquée compromet les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse requises dans les Parties visées à l'article 5,

D'autoriser à compter de 2006 les Parties visées à l'article 5 à appliquer les critères et procédures de dérogation globale pour le tétrachlorure de carbone dans les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse qui sont actuellement en vigueur pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5.

F. Décision XVII/... : Utilisations critiques du bromure de méthyle en laboratoire et à des fins d'analyse

1. D'autoriser pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole les niveaux de production et de consommation de la substance réglementée de l'Annexe E du Protocole qui sont nécessaires pour satisfaire aux utilisations critiques en laboratoire et à des fins d'analyse convenues au paragraphe 2;

2. De décider, sous réserve du paragraphe 3, que les utilisations énumérées à l'annexe IV du rapport de la septième Réunion des Parties constituent des utilisations critiques en laboratoire et à des fins d'analyse jusqu'au [31 décembre 2007], sous réserve des conditions applicables à l'octroi de dérogations pour les utilisations en laboratoire et aux fins d'analyse figurant dans l'annexe II au rapport de la sixième Réunion des Parties;

3. Que les utilisations énumérées au paragraphe 6 de la décision VII/11 et dans la décision XI/15 sont exclues des utilisations approuvées au paragraphe 2;

4. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de faire rapport chaque année sur l'évolution et la disponibilité des procédures de laboratoire et d'analyse qui peuvent être appliquées sans utiliser la substance réglementée de l'Annexe E du Protocole;

5. Que la Réunion des Parties décide chaque année, sur la base des informations communiquées par le Groupe de l'évaluation technique et économique conformément au paragraphe 4, des utilisations éventuelles qui ne devraient plus être approuvées en tant qu'utilisations critiques en laboratoire et à des fins d'analyse et de la date à partir de laquelle cette restriction devrait s'appliquer;

6. Que le Secrétariat devrait fournir aux Parties, chaque année, une liste récapitulative des utilisations critiques en laboratoire et à des fins d'analyse dont les Parties sont convenues qu'elles ne sont plus des utilisations critiques en laboratoire et à des fins d'analyse;

7. Que toute décision prise en application du paragraphe 5 ne devrait pas empêcher une Partie de présenter une demande de dérogation pour une utilisation déterminée dans le cadre de la procédure énoncée dans la décision IX/6.

G. Décision XVII/... : Récupération, recyclage ou destruction du bromure de méthyle émis lors de la fumigation atmosphérique

Se félicitant du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2005,

Notant en particulier que ce rapport n'est parvenu à aucune conclusion sur les recommandations concernant la récupération, le recyclage et la destruction (Section 7.6 page 147 du rapport d'activité pour 2005) tout en mettant en relief les incitations des associations locales de défense de l'environnement, de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail,

Rappelant le paragraphe 7 de la décision XI/13 demandant instamment aux Parties d'adopter des techniques de récupération du bromure de méthyle lorsque ces techniques sont faisables sur le plan pratique et économique,

Constatant que la récupération du bromure de méthyle émanant de la fumigation à petite échelle en conteneurs est déjà pratiquée dans plusieurs pays,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de réduire encore les émissions de bromure de méthyle pour protéger la couche d'ozone,

1. D'encourager les Parties qui déploient actuellement ou qui prévoient de déployer des technologies pour récupérer, recycler, détruire ou réduire les émissions de bromure de méthyle résultant de la fumigation atmosphérique de soumettre au Groupe de l'évaluation technique et économique des données sur l'efficacité de ces techniques, y compris l'efficacité de destruction et d'élimination, ainsi que sur la faisabilité économique de la fumigation atmosphérique d'ici le

[1er janvier 2006] en utilisant à cette fin le formulaire affiché sur le site Internet du Groupe de l'évaluation technique et économique;

2. De prier le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle de préparer un formulaire aux fins du paragraphe 1;

3. D'inclure dans le rapport d'activité du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle pour [2006] les conclusions découlant des données soumises.

H. Décision XVII/... : Système à taux de change fixe pour la reconstitution du Fonds multilatéral

Ayant à l'esprit les conclusions figurant dans la version finale révisée du rapport du Trésorier et du secrétariat du Fonds multilatéral sur l'application d'un système à taux de change fixe et son incidence sur le fonctionnement du Fonds, établi pour donner suite à la décision XIII/4 et qui a été ultérieurement révisé à la demande du Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-deuxième réunion,

Réaffirmant le but et l'objectif du mécanisme à taux de change fixe tel qu'indiqué au paragraphe 2 de la décision XI/6, à savoir favoriser le versement des contributions en temps opportun et garantir qu'il n'y ait aucune incidence défavorable sur le niveau des ressources du Fonds multilatéral disponibles,

Rappelant la décision XI/6 qui établissait un mécanisme à taux de change fixe à titre expérimental pour la reconstitution du Fonds durant la période 2000-2002 et que par la décision XIV/40, cette période a été prolongée de trois années supplémentaires,

Notant que le dernier rapport du Trésorier sur l'état du Fonds au 31 mai 2005 fait apparaître un gain d'ensemble de 4 644 136 dollars grâce au mécanisme à taux de change fixe,

Consciente du fait que la décision XIV/40 faisait état d'un accord en vertu duquel, en cas de recours au système à taux de change fixe pour la reconstitution du Fonds en cours de la période suivante, les Parties ayant choisi de verser leurs contributions en monnaies nationales en établiraient les montants à l'aide du taux de change moyen de l'Organisation des Nations Unies pour la période de six mois commençant le 1er juillet 2004,

1. De demander au Trésorier de maintenir pour une période expérimentale supplémentaire de trois ans le système à taux de change fixe;

2. Que les Parties ayant choisi de verser leurs contributions en monnaies nationales en calculeront le montant à l'aide du taux de change moyen de l'Organisation des Nations Unies pour la période de six mois ayant débuté le 1er juillet 2004. Sous réserve du paragraphe 3 plus bas, les Parties n'ayant pas choisi de verser leurs contributions en monnaies nationales continueront de verser ces contributions en dollars des Etats-Unis, conformément au système à taux de change fixe;

3. Qu'aucune Partie ne changera la devise qu'elle aura retenue pour sa contribution au cours de la période triennale;

4. Que seules les Parties dont les variations du taux d'inflation ont été inférieures à 10 % au cours de la période triennale précédente, d'après les chiffres du Fonds monétaire international, seront autorisées à recourir au système;

5. De demander instamment aux Parties de verser le montant total de leurs contributions au Fonds multilatéral, le plus tôt possible, conformément au paragraphe 7 de la décision XI/6;

6. De convenir, au cas où un système à taux de change fixe serait utilisé pour la période de reconstitution suivante, que les Parties ayant choisi de verser leurs contributions en monnaies nationales en calculeront les montants à l'aide du taux de change moyen de l'Organisation des Nations Unies en vigueur au cours des six mois débutant le 1er janvier 2008.

I. Décision XVII/... : Prévention du commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Conscient qu'il importe de prévenir le commerce illicite pour assurer une élimination sans heurt et effective des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Comprenant qu'il faut contrôler à la fois les importations et les exportations de toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone par toutes les Parties, comme demandé par l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal,

Rappelant les dispositions relatives à la surveillance et au contrôle du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone figurant dans les décisions VII/9, VIII/20, IX/8 et XIV/7,

Reconnaissant qu'il existe déjà des systèmes de traçage établis en vertu d'autres conventions sur l'environnement,

Ayant à l'esprit les travaux en cours sur la mise au point de mesures de lutte contre le trafic illicite dans le cadre de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et la décision XXIII/9 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement relative à la gestion des produits chimiques, priant le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de promouvoir la coopération entre le Protocole de Montréal et certaines autres conventions pour lutter contre le trafic international illicite de produits chimiques dangereux et de déchets dangereux,

Se félicitant du projet de cadre d'une étude de faisabilité visant à mettre en place un système international qui permettrait de suivre les mouvements de substances qui appauvrissent la couche d'ozone entre les Parties, défini par le Secrétariat de l'ozone comme suite à la décision XVI/33,

Notant avec satisfaction le résultat de l'atelier d'experts des Parties au Protocole de Montréal organisé par le Secrétariat de l'ozone le 3 avril 2005 à Montréal, qui visait à circonscrire les domaines de coopération précis et définir le cadre conceptuel de la coopération pour prévenir et combattre le trafic illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

1. D'approuver le cadre de l'étude de faisabilité visant la mise en place d'un système international qui permettrait de suivre les mouvements de substances qui appauvrissent la couche d'ozone entre les Parties, présenté ci-joint dans l'appendice à la présente décision, et de prier le Secrétariat de l'ozone d'entreprendre cette étude en vue d'en présenter les résultats à la dix-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal en 2006;
2. De demander à toutes les Parties, y compris aux organisations régionales d'intégration économique, de mettre en place des mesures exhaustives de contrôle des importations, des exportations et des réexportations (« réexportation » signifiant l'exportation de substances précédemment exportées) et du transit de toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris des mélanges contenant de ces substances, que la Partie concernée soit ou non reconnue comme le producteur et/ou l'importateur, l'exportateur ou le réexportateur de la substance considérée ou du groupe de substances concerné;
3. De réviser le formulaire de communication des données résultant de la décision VII/9 pour qu'il couvre les exportations (y compris les réexportations) de toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris des mélanges contenant de ces substances, et de prier instamment toutes les Parties d'utiliser immédiatement ce formulaire révisé pour la communication des données. Le Secrétariat de l'ozone est prié de préparer un formulaire standard pour la communication des données, conformément à la décision VII/9, tenant compte de la révision ainsi faite. Le Secrétariat de l'ozone est également prié de transmettre aux Parties importatrices concernées les informations reçues des Parties exportatrices et réexportatrices;
4. De prier instamment les Parties qui exportent ou réexportent des substances qui appauvrissent la couche d'ozone de demander des renseignements au pays importateur sur sa licence d'importation avant de délivrer une licence d'exportation ou de réexportation pour la cargaison concernée;
5. D'encourager les Parties à introduire des mesures de réglementation, voire des interdictions, concernant l'utilisation de certaines substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées dans certains secteurs particuliers ou pour certaines applications particulières, ou pour des produits (y compris du matériel) contenant de ces substances, dans la mesure où cette approche pourrait effectivement diminuer les activités de commerce illicite;
6. D'encourager encore les activités de mise en réseau et de jumelage dans le cadre des réseaux régionaux pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience sur le commerce licite et illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone entre les Parties, et notamment entre les autorités chargées de l'application des lois.

Appendice

Projet de cadre d'une étude de faisabilité sur la mise en place d'un système de traçage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone entre les Parties

1. Indiquer les mesures d'ordre logistique et réglementaire nécessaires pour que soient possibles les mouvements de grandes quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, depuis leur lieu de production et d'exportation jusqu'à leur destination finale dans le pays d'importation où elles seront utilisées, et suggérer un seuil approprié pour les grandes quantités.
2. Définir les éléments importants qu'il serait bon d'incorporer à un système efficace de surveillance et de contrôle du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone entre les pays d'exportation ou de réexportation et les pays d'importation.
3. Exposer les mesures qui pourraient être prises par les Parties pour aider à suivre ces grandes quantités de substances au cours des diverses étapes de leurs mouvements, depuis leur lieu de production jusqu'à la destination finale dans le pays d'importation.
4. Déterminer si certaines Parties utilisent déjà des systèmes de traçage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en particulier pour le commerce de transit, et si l'on peut en tirer des leçons instructives.
5. Etudier les mécanismes de surveillance mis en place au titre d'autres accords internationaux (tels que la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et le Protocole de Cartagena), et comment ces mécanismes pourraient ou non servir de modèle pour l'élaboration d'un système de traçage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, lequel aurait pour effet de contribuer aux efforts tendant à réduire le commerce illicite. Etudier les coûts et les difficultés pratiques liés au système de traçage établis en vertu des accords internationaux susmentionnés en vue de fournir une estimation des difficultés pratiques et des coûts de la mise en œuvre d'un système de traçage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
6. Indiquer les sources d'informations et les types d'information (opérateur, port d'importation/d'exportation/de réexportation/de transit ou de transbordement, les informations douanières sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone en cours d'expédition, y compris le pays d'origine et le nom déclaré du producteur, le pays de destination finale et le nom déclaré de l'acheteur/du receveur) ainsi que les flux d'informations qui seraient nécessaires pour qu'un système de traçage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone puisse avoir pour effet de réduire le commerce illicite. Indiquer également quels pourraient être les services gouvernementaux ou non gouvernementaux chargés de fournir et de vérifier ces informations, qu'il s'agisse d'un système décentralisé ou d'un système centralisé. Rechercher les obstacles juridiques éventuels qui pourraient par exemple résulter de la législation sur la confidentialité des données ou de la législation commerciale et internationale et être de nature à empêcher la collecte des informations nécessaires. Etudier des incidences des accords de l'Organisation mondiale du commerce et de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (TRIPS).
7. Prendre contact avec cinq à sept gouvernements des pays producteurs et avec des producteurs et distributeurs internationaux opérant dans les pays considérés ainsi qu'avec cinq à sept gouvernements de pays réexportateurs et des distributeurs internationaux opérant dans les pays considérés (représentant les pays visés à l'article 5 et les pays qui n'y sont pas visés) afin qu'ils donnent leurs avis sur la possibilité de mettre en place un système de traçage et son coût de l'opération et leurs vues sur la question de savoir si ce système aura un impact sur le commerce licite. Prendre également contact avec les gouvernements et les principaux distributeurs de deux ou trois pays (représentant les pays visés à l'article 5 et les pays qui n'y sont pas visés) responsables de la plus grande partie du transit et du transbordement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone afin d'examiner ces mêmes questions avec eux.
8. Compte tenu de ce qui précède, définir à grand trait deux ou trois solutions possibles en matière de systèmes de traçage susceptibles de réduire le commerce illicite des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ces solutions devraient indiquer les étapes à suivre et les mesures à prendre par les producteurs, les distributeurs, les gouvernements et le secrétariat pour faciliter la mise

en œuvre efficace du système. Enfin, il conviendrait d'estimer le coût annuel de l'opération pour les utilisateurs (gouvernements, exportateurs/importateurs, secrétariat) ainsi que le coût d'ensemble de la mise en œuvre du système.

J. Décision XVII/... : Dates des futures réunions des Parties au Protocole de Montréal

Notant avec satisfaction les efforts faits par le Secrétariat de l'ozone et le Groupe de l'évaluation technique et économique, pour organiser et desservir les réunions des Parties, les réunions du Groupe de travail à composition non limitée ainsi que les réunions du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses Comités des choix techniques,

Consciente du fait que certaines obligations juridiques énoncées par le Protocole et les mesures prises par les Parties supposent que celles-ci disposent de suffisamment de temps pour examiner les informations fournies par le Groupe de l'évaluation technique et économique intéressant les amendements et ajustements à apporter éventuellement au Protocole, ainsi que de l'obligation énoncée à l'article 9 de la Convention de Vienne en vertu de laquelle les Parties doivent adresser ces informations six mois avant la Réunion des Parties,

1. De prier le Secrétariat de l'ozone :
 - a) D'afficher sur son site Internet, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les dates indicatives des deux réunions suivantes du Groupe de travail à composition non limitée et de la Réunion des Parties;
 - b) Une fois ces informations affichées et lorsque les circonstances font qu'il est nécessaire de modifier ces dates indicatives, de modifier les données affichées sur le site Internet et d'en informer les Parties dans un délai d'une semaine à compter de la date de cette modification;
2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique :
 - a) D'afficher sur son site Internet, au plus tard le 15 décembre de chaque année avant qu'aient lieu les réunions, les dates pour l'année à venir de ses réunions ainsi que celles de ses Comités des choix techniques;
 - b) De faire de son mieux pour présenter les rapports environ sept mois avant la Réunion des Parties de façon que celles-ci disposent de suffisamment de temps pour prendre en compte les informations qu'il a fournies concernant les amendements et les ajustements éventuels;
 - c) Une fois ces données affichées et lorsque les circonstances font qu'il est nécessaire de changer une date de réunion, de modifier les données affichées sur son site Internet et d'en informer le Secrétariat dans un délai d'une semaine à compter de la date où ce changement a été décidé.